

COMMISSION SUR L'ÉTAT D'URGENCE

RAPPORT INSTITUTIONNEL-GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TERMES DÉFINIS.....	4
1. APERÇU DE LA GRC	5
1.1 Responsabilités et devoirs fondamentaux de la GRC	5
1.1.1 Services de police contractuels et Autochtones.....	5
1.1.2 Services de police fédérale	6
1.1.3 Services de police spécialisés	7
1.2 ORGANISATION ET STRUCTURE HIÉRARCHIQUE DE LA GRC	8
1.2.1. En général.....	8
1.2.2 Structure régionale.....	9
1.2.3. Division nationale.....	10
1.3 POLITIQUES, PROCÉDURES, PROCOLES ET ORDONNANCES DE LA GRC.....	10
1.4 GROUPES DE SOUTIEN TACTIQUE	11
2. COMPÉTENCES.....	12
2.1. POLITIQUES SUR LES COMPÉTENCES DE LA GRC	12
2.1.1 Procédures opérationnelles normalisées des services de police de protection de la rRégion de la capitale nationale pour les services généraux – « Agences de police et compétence »	12
2.2 SERVICE DE POLICE D'OTTAWA (SPO).....	12
2.3. POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO (PPO)	13
2.4 SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE.....	14
2.5 AGENTS DE CONSERVATION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE	14
3. LES MANIFESTATIONS DU DÉBUT DE L'ANNÉE 2022 ET LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE	15
3.1 CONSULTATIONS CONCERNANT LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE ENTRE LA GRC ET D'AUTRES MINISTÈRES, MINISTRES ET FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX	16
3.1.1. Consultations relatives à l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence	16
3.1.2 Consultations relatives à la révocation de la Loi sur les mesures d'urgence	17

TRADUCTION NON OFFICIELLE

3.2 DÉCRET SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES D'URGENCE (DMEU) ET RÈGLEMENT SUR LES MESURES D'URGENCE (RMU).....	17
3.2.1 RMU et camions de remorquage	18
3.2.2 Le DMEU et les institutions financières	19
3.2.3 Chronologie du DMEU.....	20
4. LE RÔLE DE LA GRC DANS LA RCN	22
4.1 CENTRE DE COMMANDEMENT RÉGIONAL DE LA CAPITALE NATIONALE (CCRCN).....	23
4.2 CENTRE DE COMMANDEMENT INTÉGRÉ (CCI)	24
4.3 COOPÉRATION ENTRE LE OAB, LE CCI ET LE CCRCN	25
5. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS DE LA GRC	26
6. SYSTÈME DE COMMANDEMENT OR-ARGENT-BRONZE	27
6.1 DIFFÉRENCE ENTRE LES COMMANDEMENTS OR, ARGENT ET BRONZE.....	27
6.2 L'UTILISATION DES OAB EN RÉPONSE AU CONVOI.....	28
6.3. STRUCTURE DE COMMANDEMENT OAB NATIONALE - COMMANDEMENTS BRONZE	29
6.4 STRUCTURES DE COMMUNICATION	31
6.5 LIAISON AVEC LES AUTRES PARTENAIRES.....	32
6.6 GROUPES DE RENSEIGNEMENT DE LA GRC.....	32
6.6.1 Unité de renseignement de protection.....	33
6.6.2 Groupe du renseignement combiné	34
6.6.3 Groupe de renseignement conjoint du OAB	35
6.6.4 Équipe de renseignements criminels à motivation idéologique	35
6.6.5 Projet Hendon	37
7. LA GRC ET LA RÉPONSE RÉGIONALE DE LA CAPITALE NATIONALE	37
7.1 Chronologie des activités de la GRC dans la RCN	37
7.1.1 Avant le 28 janvier 2022.....	37
7.1.2. 28 janvier au 3 février 2022.....	40
7.1.4 14 février au 3 février 2022.....	43
7.1.5 Après le 23 février 2022	45
7.2 GÉNÉRAL - POLICE DE PROTECTION POUR LA COMMUNAUTÉ DIPLOMATIQUE	45
8. RÉPONSE AU BLOCUS DE COUTTS, ALBERTA.....	46
8.1 DIVISION K	46
8.2 LE RÔLE DE LA GRC EN ALBERTA EN RÉPONSE AU BLOCUS DE COUTTS, AB	46
8.2.1 Structure du commandement	46

TRADUCTION NON OFFICIELLE

8.2.2 Le blocus de Coutts.....	47
8.2.3 Other Activities – Alberta	50
9. RÉPONSE AUX PROTESTATIONS LIÉES AU CONVOI EN COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	51
9.1 DIVISION E	51
9.2 LE RÔLE DE LA GRC EN COLOMBIE-BRITANNIQUE	51
9.2.1 Structure de commandement et planification des mesures d'urgence.....	52
9.3 MANIFESTATIONS AU POSTE FRONTALIER DU PACIFIC HIGHWAY	53
9.4 AUTRES ACTIVITÉS - COLOMBIE-BRITANNIQUE	55
9.4.1 District de l'île de Vancouver.....	56
9.4.2 District du Sud-Est	56
9.4.3 District Nord.....	57
10. RÉPONSE AUX PROTESTATIONS LIÉES AUX CONVOIS AU MANITOBA	57
10.1 DIVISION D	57
10.2 RÔLE AU MANITOBA LIÉ AU BLOCUS D'EMERSON	57
10.2.1 Le blocus d'Emerson	58
10.2.2 Autres activités - Manitoba	59
11. RÉPONSE AU BLOCUS DE WINDSOR (ONTARIO)	60
11.1 DIVISION O	60
11.2 BLOCAGE DU PONT AMBASSADEUR	60
ANNEXE I – CHARTES	63
<i>Règlement sur les mesures d'urgence (RMU)</i>	63
<i>Décret sur les mesures économiques d'urgence (DMEU)</i>	65

Liste des termes définis

AMC - Affaires mondiales Canada	ICC – Integrated Command Centre for the NCR	Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG)
ASFC - Agence des services frontaliers du Canada	Groupe conjoint de renseignement - police fédérale OAB Groupe conjoint de renseignement	OAB – Système de commandement or-argent-bronze
Assist OPS – Direction de la GRC à Ottawa: Assist OPS (RCN)	PE - Protocole d'entente	<i>RMU- Règlement sur les mesures d'urgence, SOR/2022-21</i>
CCRCN - Centre de commandement de la région de la capitale nationale	CCN - Commission de la capitale nationale	PacHighway PDE – la frontière de la Pacific Highway, entre Surrey, la Colombie-Britannique et Blaine, Washington
Coutts PDE – le poste frontalier Canada-États-Unis à Coutts, AB	RCN – Région de la capitale nationale	PDE - Ports d'entrée
<i>DMEU- Décret sur les mesures économiques d'urgence, SOR/2022-22</i>		SPCSPC – Service de police compétent
EIR - Équipe d'intervention rapide	Ontario LSP - <i>Loi sur les services de police, R.S.O. 1990, c. P. 15</i>	SPP - Service de protection parlementaire
ELD - Équipe de liaison	PPO – Police Provinciale de l'Ontario	
ERCMI – Équipe de renseignements criminels motivés par l'idéologie	SPO – Service de police d'Ottawa	<i>Loi sur la GRC - Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, RSC 1985, c. R-10</i>
FAC - Forces armées Canadiennes	PE d'Ottawa - le protocole d'entente du 10 février 2022 entre le SPO et la GRC, tel que modifié par la suite.	<i>Règlement de la GRC - Règlement de la Gendarmerie royale du Canada 2014, DORS/2014-281</i>
GISCI - Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie	GTS - Groupe tactique de soutien	SQ - Sûreté du Québec
GRC - Gendarmerie royale du Canada		URP - Unité de renseignement de protection

COMMISSION SUR L'ÉTAT D'URGENCE

RAPPORT INSTITUTIONNEL - GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

1. APERÇU DE LA GRC

1 - La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a été créée en 1873 et est actuellement composée de plus de 19 000 policiers et de plus de 11 000 membres civils et employés de la fonction publique. Elle compte plus de 700 détachements à travers le Canada et mène des activités de maintien de l'ordre dans des centaines de communautés.

1.1 Responsabilités et devoirs fondamentaux de la GRC

2. Les responsabilités et devoirs fondamentaux de la GRC comprennent le maintien de la paix et la prévention de la criminalité.¹ Comme décrit plus en détail ci-dessous, la GRC fournit divers services de police, incluant des services de police communautaires de première ligne en vertu de contrats avec d'autres paliers de gouvernement, des services de police fédérale et des services de police spécialisés et techniques (comme les services de police judiciaire) au sein de la GRC et à ses partenaires d'application de la loi.

1.1.1 Services de police contractuels et Autochtones

3. La GRC fournit des services de police communautaires en vertu de contrats conclus avec chaque province et territoire du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Québec, ainsi qu'avec plus de 150 municipalités.

¹ *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, (L.R.C. (1985), ch. R-10); *Règlement de 2014 sur la Gendarmerie royale du Canada* (DORS/2014-281)

4. Les services de police contractuels se rapportent à l'administration générale de la justice : maintien de la paix, prévention du crime et accomplissement de toutes les tâches décrites dans les lois du Canada ou des provinces et territoires respectifs².

5. La GRC fournit des services de police à contrat par le biais d'ententes de services de police. Le gouvernement fédéral négocie ces ententes avec les provinces, les territoires et les municipalités participants. Les ententes sur les services de police couvrent actuellement 75 % du territoire canadien, y compris une grande partie du Canada rural, tout le Nord canadien et de nombreuses villes et grandes zones urbaines dans les provinces contractantes. La GRC fournit également des services de police communautaires adaptés à la culture des communautés des Premières nations et des Inuits.³

1.1.2 Services de police fédérale

6. Les services de police fédérale sont une responsabilité essentielle de la GRC dans chaque province et territoire. En vertu du mandat de la GRC en matière de police fédérale, ses membres, en plus d'avoir toutes les responsabilités d'agents de la paix en vertu du *Code criminel*, font respecter les lois en vertu d'un éventail diversifié de pouvoirs prévus dans plus de deux cent cinquante lois fédérales.

7. Sur le plan opérationnel, les services de police fédéraux comprennent également des services de police de protection qui assurent la sécurité d'événements majeurs désignés⁴, de missions étrangères et de dignitaires. Ces personnes protégées comprennent le premier ministre, le gouverneur général, les ministres de la Couronne, les juges de la Cour suprême et les juges désignés de la Cour fédérale, les personnes jouissant d'une protection internationale, ainsi que d'autres personnes désignées par le ministre de la Sécurité publique nécessitant une protection. Les opérations de protection assurent également la protection de divers immeubles fédéraux dans la région de la capitale nationale (RCN) et font respecter la circulation sur un petit nombre de routes fédérales dans la RCN.

² GRC, « *Plan ministériel 2022-2023 de la Gendarmerie royale du Canada* » (dernière modification le 2 mars 2022), en ligne

³ Gendarmerie Royale du Canada, « *Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits* » (dernière modification le 24 août 2021) en ligne

⁴ Les exemples d'événements majeurs désignés comprennent la fête du Canada, les tournées royales, les visites de dignitaires au Canada et les Jeux olympiques de Vancouver 2010.

8. Le mandat de la GRC en matière de police fédérale comprend les enquêtes sur le crime transnational grave et organisé⁵, la cybercriminalité⁶ et la sécurité nationale⁷, ce qui inclut également le blanchiment d'argent et les crimes financiers. Dans le cadre de l'application des lois fédérales, la GRC travaille souvent avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Par exemple, la GRC collabore avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) afin de sécuriser les frontières du Canada. En particulier, bien que l'ASFC soit responsable des points d'entrée (PDE) le long de la frontière canado-américaine, la GRC est responsable de l'intégrité de la frontière entre les PDE.

1.1.3 Services de police spécialisés

9. Les services de police spécialisés de la GRC fournissent des services d'enquête techniques ainsi que l'intendance et la prestation d'un ensemble de programmes connus sous le nom de Services nationaux de police.

10. Ces services sont disponibles à l'interne pour la GRC et à l'externe pour les partenaires canadiens de l'application de la loi et de la justice pénale, ainsi que pour certaines organisations étrangères.⁸

11. Les Services nationaux de police fournissent des services essentiels de soutien opérationnel de première ligne dans des domaines tels que l'analyse médico-légale, les armes à feu, les casiers judiciaires, les technologies policières avancées, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la localisation des personnes disparues.⁹

12. Le portefeuille des Services nationaux de police comprend actuellement le Centre canadien de lutte antifraude, le Collège canadien de police, le Centre d'information de la police canadienne, le Service canadien de renseignements criminels, le Service national de

⁵ Cette priorité comprend : (1) le crime organisé (le trafic de drogues, d'êtres humains ou d'armes, y compris les produits de ces activités); (2) le blanchiment d'argent (en ciblant les blanchisseurs d'argent professionnels et les réseaux internationaux de contrôle de l'argent); et (3) l'intégrité des frontières (activité criminelle grave dans les ports maritimes, les aéroports et les points d'entrée)

⁶ Cette priorité comprend : (1) l'activité criminelle cybernétique, y compris les groupes criminels organisés présumés ciblant les Canadiens ou les infrastructures critiques par l'exploitation de cyber-systèmes; (2) la fourniture de (3) la cybercriminalité d'origine étrangère, y compris l'espionnage, le sabotage et les attaques contre des attaques contre des infrastructures essentielles soupçonnées d'être orchestrées par un gouvernement étranger.

⁷ Cette priorité comprend : (1) le terrorisme ayant un lien avec le Canada, et (2) le terrorisme ayant une influence étrangère.

⁸ PB.CAN.00001601_REL

⁹ PB.CAN.00001601_REL

laboratoire judiciaire, la Banque nationale de données génétiques, le Service canadien d'identification criminelle en temps réel, le Programme canadien des armes à feu, le Système d'analyse des liens entre les crimes violents, le Registre national des délinquants sexuels et le Groupe national de coordination contre la cybercriminalité.

1.2 ORGANISATION ET STRUCTURE HIÉRARCHIQUE DE LA GRC

1.2.1. En général

13. Le commissaire de la GRC a le contrôle et la gestion de la GRC et de toutes les questions liées à la GRC¹⁰. Il existe quinze divisions provinciales et territoriales, ainsi qu'une Division nationale et une division de la formation, appelée Dépôt. Chaque division est sous la direction d'un commandant ou d'un directeur général¹¹.

14. La Direction générale de la GRC a une portée nationale et est située à Ottawa. Les programmes nationaux sont dirigés par neuf secteurs d'activité basés à la Direction générale, chacun dirigé par un sous-commissaire ou par un membre civil ou employé de la fonction publique de niveau équivalent, y compris :

1. Police fédérale ;
2. Police contractuelle et autochtone ;
3. Services de police spéciaux ;
4. Gestion et contrôle de l'entreprise ;
5. Ressources humaines ;
6. Audit interne et évaluation ;
7. Services juridiques ;
8. Secteur de la responsabilité professionnelle ; et
9. Politique stratégique et relations extérieures.¹²

¹⁰ *Loi sur la GRC*, art. 5(1)

¹¹ Gendarmerie royale du Canada, "*Rapport annuel au Parlement 2020-2021 - Administration de la Loi sur l'accès à l'information*", en ligne

¹² *Ibid*

15. Les divisions provinciales et territoriales mettent en œuvre des programmes nationaux dans leurs zones géographiques de responsabilité :

Division B	Terre-Neuve et Labrador
Division C	Québec
Division D	Manitoba
Division E	Colombie-Britannique
Division F	Saskatchewan
Division G	Territoires du Nord-Ouest
Division H	Nouvelle-Écosse
Division J	Nouveau-Brunswick
Division K	Alberta
Division L	Île-du-Prince-Édouard
Division M	Territoire du Yukon
Division O	Ontario
Division V	Nunavut

1.2.2 Structure régionale

16. Les services de police et l'administration de la justice relèvent de la responsabilité constitutionnelle des provinces et des territoires, qui délèguent la responsabilité fiscale et de gouvernance aux administrations municipales.

17. Dans les régions où la GRC fournit des services de police communautaires de première ligne par le biais d'une entente de services de police avec un gouvernement provincial, territorial ou municipal, des ententes de partage des coûts autorisent la GRC (en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la GRC*) à agir en tant que service de police compétent SPC. L'Ontario, le Québec et leurs municipalités n'ont actuellement aucune entente de ce genre.

1.2.3. Division nationale

18. La Division nationale de la GRC a été créée en avril 2013 avec un double mandat : Enquêtes internationales et de nature délicate et Services de police de protection. À partir de mai 2022, la GRC a commencé à consolider la Division nationale dans d'autres structures.¹³

19. Les services de police de protection de la Division nationale font partie du mandat de la GRC en matière de police fédérale, qui est abordé à la section 1.1.2. La Division nationale travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations policières, notamment le Service de police d'Ottawa (SPO) et le Service de protection parlementaire (SPP), pour dispenser ses services de police de protection.

20. La Division nationale a également participé aux enquêtes de la police fédérale qui comprennent les Enquêtes internationales et de nature délicate, une équipe intégrée de la sécurité nationale, et une équipe de cybercriminalité.

1.3 POLITIQUES, PROCÉDURES, PROTOCOLES ET ORDONNANCES DE LA GRC

21. En plus de suivre la règle de droit, tous les services de police sont également régis par des politiques, des procédures et des protocoles qui sont généralement contenus dans divers « manuels » de service. Lorsqu'une politique est modifiée ou qu'un protocole est amendé, les ordres mis à jour sont communiqués aux employés par le biais de communiqués.

22. Les politiques et procédures nationales de la GRC qui régissent les programmes et les services de police de la GRC sont publiées à l'intention des membres de la GRC dans deux manuels nationaux : (1) le Manuel d'administration et (2) le Manuel des opérations. Le Manuel d'administration et le Manuel des opérations comportent tous deux des manuels auxiliaires sur des sujets précis (p. ex. la gestion des biens et les opérations tactiques). Chaque manuel est organisé par partie et par chapitre. Des manuels régionaux, divisionnaires, d'unité et (dans certains domaines) des procédures opérationnelles normalisées au niveau de l'unité complètent les manuels nationaux et y correspondent.

¹³ PB.CAN.00001598_REL

1.4 GROUPES DE SOUTIEN TACTIQUE

23. La plupart des divisions de la GRC ont des groupes tactiques de soutien (GTSGTS) composés de membres spécialement formés. Ceux-ci constituent une composante du Programme d'incidents critiques de la GRC. Les GTS fournissent un soutien tactique, à la demande du SPC, pour assurer la sécurité et le caractère pacifique des rassemblements et des assemblées légitimes. Les GTS assurent la sécurité publique, tout en protégeant et en faisant respecter les lois canadiennes et les droits et libertés de la personne, y compris les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.¹⁴

24. Le GTS de la RCN est composé de membres volontaires en uniforme provenant de la Division nationale, de la Division O et de la Direction générale. Ils sont généralement déployés à la demande du SPC de la RCN ou des opérations de protection de la GRC. Les demandes de mobilisation font généralement partie de la planification d'événements, à un niveau opérationnel entre le SPO et la GRC au niveau local. Les fonctions du GTS sont exécutées à temps partiel par les membres volontaires en plus de leurs tâches habituelles.

25. Le GTS de la RCN remplit divers rôles et fonctions dans la RCN, soit dans le cadre du mandat de police fédérale, soit à la demande du SPC, notamment :

- aider lors d'événements de maintien de l'ordre qui se concentrent sur les lieux et les personnes protégés ;
- fournir un soutien pour les recherches de lieux planifiés;
- aider à la capacité de surcharge ;
- fournir des services de mobilité spécialisés, tels que la conduite de véhicules et de navires, pour les opérations du Groupe tactique d'intervention ;
- fournir une capacité à sécuriser les grandes zones dégagées par le Groupe tactique d'intervention ; et

¹⁴ Veuillez noter que la GST pour les divisions L et H est combinée, en outre la division Gn'a pas de GST

- mettre en place des points de collecte pour les suspects, les victimes et les témoins et aider au traitement et à la préservation des preuves lors d'incidents critiques.

2. COMPÉTENCES

2.1. POLITIQUES SUR LES COMPÉTENCES DE LA GRC

26. Les membres de la GRC, en tant qu'agents de la paix, ont le pouvoir d'appliquer les lois fédérales, y compris le *Code criminel*, partout au Canada. Toutefois, les gouvernements provinciaux ont compétence sur l'administration de la justice dans leur province, ce qui comprend les services de police locale.¹⁵ Sauf dans les cas où la GRC a passé un contrat avec une province, comme indiqué à la section 1.1.1, les services de police locale sont la responsabilité des services de police provinciaux ou municipaux. Les services de police fédérale (y compris les services de protection), tel que discuté à la section 1.1.2, demeure la responsabilité de la GRC partout au Canada.

2.1.1 Procédures opérationnelles normalisées des services de police de protection de la Région de la capitale nationale pour les services généraux – « Agences de police et compétence »

27. « Agences de police et compétence » est une procédure opérationnelle normalisée de la police de protection - Service général au niveau de l'unité qui décrit la portée de la compétence de la police de protection au sein de la RCN, qui comprend les enquêtes criminelles sur les infractions à la sécurité nationale, les menaces à la sécurité nationale ou les infractions contre les personnes et les sites protégés désignés. Cette compétence comprend également l'application du mandat de la police de protection. La politique définit le statut des agents de service général de la police de protection en tant qu'agents de la paix, ainsi que les limites existantes de ce statut.

2.2 SERVICE DE POLICE D'OTTAWA (SPO)

28. Le SPO est le SPC de la ville d'Ottawa. Lorsqu'il y a une violation du *Code criminel*, il s'agit de la principale entité qui enquêtera et interviendra. Cela comprend la Cité

¹⁵ La loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict, c 3, s. 92(14)

parlementaire et la Colline du Parlement. La responsabilité du SPO de fournir des services de police à Ottawa, y compris le maintien de l'ordre public, est établie par l'article 4 de la *Loi sur les services policiers de l'Ontario*¹⁶ (LSP de l'Ontario). Les rues Wellington et Sparks, lieu central du blocus à Ottawa, relèvent de la compétence du SPO.

29. Le SPO peut chercher à obtenir des fonds supplémentaires pour ses propres dépenses dans le cadre du Programme des coûts extraordinaires des services de police dans la capitale nationale de Sécurité publique, qui existe en reconnaissance des dépenses supplémentaires des services de police auxquelles la ville d'Ottawa doit faire face en raison de son rôle de capitale du Canada.

2.3. POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO (PPO)

30. En vertu de la LSP de l'Ontario, la PPO a le double mandat de fournir des services de police de première ligne à 328 municipalités de l'Ontario, tout en fournissant également une assistance ou un soutien spécialisé aux services de police municipaux individuels, à leur demande. Lorsqu'un service de police municipal fait une telle demande, il peut demeurer le chef de file, en tant que SPC, en ce qui a trait à l'approche et à l'intervention policières globales.

31. Le gouvernement de l'Ontario peut également prendre des dispositions pour apporter un soutien supplémentaire.¹⁷ L'article 55 de la LSP de l'Ontario prévoit ce qui suit :

55 (1) Dans une situation d'urgence, le solliciteur général peut conclure avec la Couronne du chef du Canada ou d'une autre province ou avec l'un quelconque de ses organismes une entente en vue de la prestation de services policiers.

(2) L'entente autorise tous les agents de la paix qu'elle concerne à agir à titre d'agents de police dans le secteur qu'elle vise.

32. Pendant le blocus d'Ottawa en janvier et février 2022, la GRC a fourni de l'aide dans le cadre d'un protocole d'entente (PE) entre la GRC et le SPO, et non pas suite à une

¹⁶ *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15 (LSP de l'Ontario)

¹⁷ LSP de l'Ontario, a.9(8)

demande d'assistance en vertu de la *LSP* de l'Ontario. Cependant, la GRC a pour habitude d'informer la PPO de toute demande de ce type, étant donné le rôle d'assistance que remplit la PPO envers les services de police municipaux en vertu de la *LSP* de l'Ontario. La GRC a effectivement informé la PPO dans le cas présent.

2.4 SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE

33. Le Service de protection parlementaire (SPP) a été créé par une loi en 2015 et est une organisation séparée et distincte de la GRC.¹⁸ Le SPP est responsable de la sécurité physique de la Cité parlementaire, qui comprend les terrains de la Colline du Parlement¹⁹.

34. Bien que la loi prescrive que le directeur du SPP doit être un membre de la GRC, le directeur exécute son mandat sous la direction générale conjointe du président du Sénat et du président de la Chambre des communes en matière d'orientations²⁰.

35. Les agents du SPP n'ont pas le statut d'agent de la paix. Ils ne peuvent pas inculper les gens pour des infractions au *Code criminel*. Au lieu de cela, le SPP fait généralement appel au SPO pour enquêter et porter des accusations lorsque cela est nécessaire. La GRC participe aux enquêtes dans la Cité parlementaire uniquement lorsque les mandats de sécurité nationale ou de police de protection de la GRC sont engagés.

36. Le SPP possède la compétence primaire et exclusive en matière de sécurité physique dans toute la Cité parlementaire. La *Loi sur le Parlement du Canada* exige que les présidents et le ministre de la Sécurité publique concluent une entente pour que la GRC fournisse des services de sécurité physique dans la Cité parlementaire. Il n'y a plus de présence de la GRC au sein du SPP, à l'exception de l'exigence selon laquelle le directeur du SPP doit être un membre de la GRC.

2.5 AGENTS DE CONSERVATION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

37. La GRC a conclu un protocole d'entente avec la Commission de la capitale nationale (CCN), qui énonce les conditions selon lesquelles la GRC accordera aux agents de

¹⁸ *Loi sur le Parlement du Canada*, RSC 1985, c P-1, art. 79.52

¹⁹ PB.CAN.00001600_REL

²⁰ Service de protection du Parlement, " *Le Service* " (consulté le 27 août 2022), en ligne

conservation de la CCN le statut d'agent de la paix en tant que gendarmes spéciaux surnuméraires en vertu des articles 9.6 et 11.1 de la *Loi sur la GRC*.

38. Les agents de conservation de la CCN ne sont pas formés ou autorisés par la GRC à appliquer les règles de circulation routière. Par conséquent, l'application des règles de circulation routière (y compris les interventions en cas de collisions automobiles) est principalement une responsabilité de la GRC, exécutée pour la CCN par le Groupe de la sécurité routière de la région de la capitale nationale de la GRC sur les routes de la CCN et les routes fédérales, les immeubles fédéraux, les parcs désignés et le parc de la Gatineau dans la RCN. Les routes de la CCN et les routes fédérales comprennent sept routes principales à Ottawa, deux des cinq ponts interprovinciaux qui enjambent la rivière des Outaouais²¹, ainsi que quatre routes principales et trois voies d'accès dans le parc de la Gatineau.

3. LES MANIFESTATIONS DU DÉBUT DE L'ANNÉE 2022 ET LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

39. Les lois fédérales et provinciales confèrent aux services de police les pouvoirs et les compétences nécessaires pour maintenir la primauté du droit. En janvier et février 2022, la GRC s'est engagée à gérer des manifestations et des blocages anti-protocole COVID à travers le Canada dans de nombreuses communautés où elle était le SPC, en plus de son mandat de police de protection discuté dans la section 1.1.2.

40. Chaque emplacement et blocage était différent, et Ottawa présentait des défis uniques. À Ottawa, le SPO est le SPC local et la PPO est la police provinciale de l'Ontario. À ce titre, la GRC a conclu un protocole d'entente avec la Commission de services policiers d'Ottawa et le SPO (PE d'Ottawa) le 10 février. Le PE d'Ottawa articulait clairement les rôles et les responsabilités de chaque partie et résumait le recouvrement des coûts.²²

41. Le PE d'Ottawa était nécessaire en partie parce que, pour faire respecter les lois municipales et provinciales en Ontario et au Québec, les membres de la GRC doivent être désignés comme constables spéciaux en vertu des lois provinciales. Le PE d'Ottawa et ses

²¹ La CCN a compétence sur les ponts Portage et Champlain. Services publics et Approvisionnement Canada a la juridiction sur les ponts des Chaudières, Alexandra, et MacDonald-Cartier.

²² PB.CAN.00000752_REL; PB.CAN.00000762_REL; PB.CAN.00000763_REL

modifications subséquentes sont devenues le fondement de l'assistance de la GRC au SPO qui a aidé à dégager les blocages à Ottawa en février.

42. La GRC a consulté d'autres services de police de diverses juridictions au cours des mois de janvier et février afin de coordonner les interventions policières conformément aux structures de commandement et de contrôle applicables.

3.1 CONSULTATIONS CONCERNANT LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE ENTRE LA GRC ET D'AUTRES MINISTÈRES, MINISTRES ET FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX

3.1.1. Consultations relatives à l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence

43. La commissaire de la GRC a régulièrement informé le premier ministre, divers ministres et des hauts fonctionnaires en janvier et février, en particulier du 10 au 22 février.

44. Les questions abordées lors des séances d'information de la commissaire étaient les suivantes²³ : assurer la sécurité du Premier ministre et des ministres protégés ; les blocages illégaux ; la situation dans la juridiction de la GRC ainsi qu'à Ottawa ; les efforts pour rétablir l'accès au pont Ambassador et autres PDE ; et le soutien que la GRC apportait aux partenaires de l'application de la loi et aux SPC locaux.²⁴

45. La GRC n'a pas demandé l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. On a demandé à la GRC quelles mesures pourraient être utiles aux forces de l'ordre pour résoudre la situation, si le gouvernement décidait d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*. Après avoir consulté d'autres organismes d'application de la loi, la commissaire a fourni une liste de ces outils au ministre de la Sécurité publique et à d'autres fonctionnaires. Il s'agissait notamment des outils suivants :

- Interdictions plus fortes contre les rassemblements publics sur les routes lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner une violation de la paix, ainsi que la capacité d'arrêter et de porter des accusations pour les infractions à ces dispositions ;

²³ SSM.CAN.NSC.00002905_REL

²⁴ SSM.CAN.NSC.00002906_REL

- Interdiction d'utiliser des biens spécifiques pour aider à un blocage. Par exemple, ériger en infraction le fait pour un individu d'apporter de l'essence ou du diesel destinés à un camion utilisé dans un blocage ; et
- Octroi à la police de pouvoirs pour gérer les biens, y compris le pouvoir de réquisitionner des équipements lourds (par exemple, des dépanneuses) pour enlever des obstacles tels que des camions.

3.1.2 Consultations relatives à la révocation de la Loi sur les mesures d'urgence

46. Comme indiqué ci-dessus, la GRC a régulièrement informé le premier ministre, divers ministres et des hauts fonctionnaires tout au long de janvier et février et a fourni des mises à jour régulières de la situation. La préoccupation principale de la GRC était la sécurité du public et des agents. Les sujets de breffage en ce qui concerne la révocation de la *la Loi sur les mesures d'urgence* comprenaient :

- L'état des lieux sur le terrain à Ottawa et dans tout le Canada;
- Le succès de l'effort des forces de l'ordre du 18 au 21 février pour lever le blocage à Ottawa ;
- Les mesures d'application de la loi mises en œuvre ailleurs pour éviter d'autres blocages ; et;
- Mesures supplémentaires prises pour maintenir un périmètre de sécurité et répondre à tout éventuel nouveau blocage illégal.

3.2 DÉCRET SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES D'URGENCE (DMEU) ET RÈGLEMENT SUR LES MESURES D'URGENCE (RMU)

47. Le RMU et le DMEU avaient une portée ciblée et ne touchaient pas la compétence des services de la police municipale ou provinciale. Conformément à l'article 20 de *la Loi sur les mesures d'urgence*, la GRC n'a pas assumé la responsabilité en tant que SPC du SPO ou de tout autre service de police dans la RCN ou ailleurs au Canada. Les graphiques décrivant le DMEU et le RMU sont inclus à l'annexe I.

48. Le RMU et le DMEU n'ont pas créé de nouveaux pouvoirs de police, mis à part le pouvoir d'exiger des personnes qu'elles fournissent des biens et services essentiels pour lever les blocages et le pouvoir d'appliquer les lois provinciales et municipales pour assurer le

respect du RMU. Ils ont plutôt défini de nouvelles infractions liées à la participation à un blocage illégal et créé une obligation pour les institutions financières de cesser de traiter avec les personnes engagées dans de tels blocages.

49. Les nouvelles infractions ont établi clairement l'illégalité des manifestants qui continuaient à bloquer les rues d'Ottawa (ou qui commençaient de nouveaux blocages ailleurs au Canada). Elles ont également réduit la menace et le niveau de risque posé par le blocage en interdisant, par exemple, d'amener des enfants dans une situation volatile et en encourageant les gens à partir. Les restrictions sur le financement et l'approvisionnement des blocages ont supprimé le soutien logistique qui avait permis aux blocages de se poursuivre pendant des semaines. Ces nouvelles infractions et pouvoirs ont aidé le SPO, avec le soutien de la GRC et d'autres partenaires policiers, à désamorcer et finalement lever le blocage de façon pacifique.

50. En ce qui concerne la durée et la portée géographique, le RMU et le DMEU ont été en vigueur pendant neuf jours et n'ont été utilisés par la GRC que pour faire face aux blocages à Ottawa. La GRC et le ministre de la Sécurité publique n'ont pas invoqué les pouvoirs que leur conféraient le RMU et le DMEU pour ordonner à des personnes de fournir des biens et des services essentiels, bien que la commissaire de la GRC a délégué son pouvoir de le faire à la PPO. La PPO a ensuite donné de telles directives en rapport avec le blocage à Ottawa. Ceci est discuté plus en détail dans la section 3.2.1 ci-dessous.

3.2.1 RMU et camions de remorquage

51. L'article 7(1) du RMU habilite la commissaire de la GRC ou une personne agissant en son nom à contraindre toute personne à rendre disponible et fournir tout bien ou service essentiel demandé pour l'enlèvement, le remorquage et l'entreposage de tout véhicule, équipement, structure ou autre objet composant un blocage.

52. Avant l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, il n'existait aucun pouvoir permettant à un service de police de réquisitionner, par exemple, les services d'une entreprise de remorquage. Ainsi, avant l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, les services de police étaient incapables de contraindre les entreprises privées de remorquage à coopérer.

53. Le 17 février, le commissaire de la GRC a autorisé tous les commandants divisionnaires, les sous-commissaires, les officiers responsables des enquêtes criminelles et les membres de la GRC désignés par eux à agir au nom du commissaire en vertu de l'article 7 du RMU. Le commissaire de la GRC a également autorisé le commissaire de la PPO et tout agent de police de la PPO qu'il pouvait désigner à réquisitionner des biens et des services essentiels en vertu de l'article 7.

54. Le RMU permettait à la PPO, en vertu du pouvoir délégué du commissaire de la PPO, d'obliger les entreprises de dépannage ou les particuliers à fournir des services qu'ils n'auraient pas fournis autrement. Le gouvernement du Canada était tenu de fournir une compensation raisonnable aux taux du marché local pour les biens et services rendus en vertu du RMU.

3.2.2 Le DMEU et les institutions financières

55. L'article 5 du DMEU désignait le commissaire de la GRC comme l'une des deux personnes possibles auxquelles les entités devaient signaler l'existence d'un bien en leur possession ou sous leur contrôle, dont elles avaient des raisons de croire qu'il appartenait, était détenu ou était contrôlé par une personne désignée ou en son nom, ainsi que tout renseignement sur une transaction réelle ou projetée concernant ce bien.

56. Ainsi, le 14 février, la GRC a commencé à rencontrer les institutions financières. Le 15 février, la GRC a établi avec les responsables de la sécurité des entreprises et les chefs de la lutte contre le blanchiment d'argent des institutions financières, que la GRC serait l'agent de liaison au nom de toutes les forces de l'ordre canadiennes lors de la divulgation de toute information DMEU aux institutions financières.

57. La GRC a divulgué des informations aux institutions financières en deux volets. Dans le premier volet, la GRC a servi de canal de communication entre le SPO et la PPO et les institutions financières. Les informations divulguées par le SPO et la PPO consistaient en des noms de personnes, des dates de naissance, des adresses résidentielles, des sources ouvertes et des informations policières connexes concernant leurs sujets d'enquête en relation avec leur implication dans le blocage.

58. Dans le deuxième volet, la GRC a partagé avec les institutions financières des informations sur des individus associés à des véhicules observés par l'OPP comme étant impliqués dans une activité de blocage au centre-ville d'Ottawa. La GRC a corroboré la présence des individus et des véhicules dans la manifestation illégale observée par la PPO et a partagé les caractéristiques d'identification²⁵ de ces individus et véhicules avec les institutions financières.

59. À aucun moment la GRC n'a divulgué de renseignements sur les personnes qui ont uniquement fait des dons aux convois ou qui ont acheté des marchandises liées aux convois.

60. Le DMEU permettait à la GRC de partager de manière proactive des renseignements personnels de base avec les entités énumérées à l'article 3 (par exemple, les banques, les compagnies d'assurance ou les plateformes de sociofinancement) lorsque la GRC était convaincue que ce partage aiderait à la mise en œuvre du 'DMEU. Les institutions financières devaient exercer leur propre discrétion pour geler ou non les actifs en fonction des renseignements fournis. La GRC n'a gelé les avoirs d'aucune personne ou entreprise.

3.2.3 Chronologie du DMEU

61. Les 16, 17 et 18 février, la GRC a rencontré les responsables de la sécurité des entreprises et les chefs de la lutte contre le blanchiment d'argent des institutions financières et a commencé à fournir des divulgations aux institutions financières. Tout au long du processus, la GRC a informé les institutions financières lorsqu'elle ne croyait plus qu'une entité sur laquelle elle avait divulgué des informations était engagée dans des activités interdites.²⁶

62. Le 17 février, les institutions financières ont commencé à geler des comptes liés à des activités de manifestation illégales présumées.

²⁵ Il peut s'agir du nom du propriétaire enregistré d'un véhicule observé, de l'adresse enregistrée dans le dossier du propriétaire ou du véhicule ou d'autres renseignements que la GRC jugeait pertinents pour l'application du DMEU, (p. ex. des messages dans les médias sociaux qui fournissaient l'identification et le dernier emplacement connu potentiel d'une personne liée à un véhicule).

²⁶ PB.NSC.CAN.00009559_RELaux pages 1, 2, 3, et 5

63. Le 21 février, la GRC a publié une déclaration à l'intention des médias indiquant quelles informations ont été communiquées par la GRC aux institutions financières, et confirmant qu'aucune liste de "donateurs" n'a été fournie aux institutions financières.

64. Le 21 février également, la GRC a communiqué avec toutes les institutions financières qui avaient reçu des divulgations de la GRC et leur a transmis des renseignements sur les entités qui, selon la GRC, n'avaient plus de comportement interdit en vertu du RMU ou du DMEU. Cela a permis aux institutions financières de prendre les mesures appropriées vis-à-vis les actifs qu'elles avaient gelés²⁷.

65. Le 22 février, la GRC a rencontré les responsables de la sécurité des entreprises et les chefs de la lutte contre le blanchiment d'argent des institutions financières et leur a fait part de ses commentaires sur la façon dont le DMEU et le RMU avaient contribué à dissuader et à perturber les activités interdites. La GRC a confirmé que les forces de l'ordre ne pouvaient pas ordonner aux institutions financières de dégeler les comptes, mais que celles-ci pouvaient réévaluer toute mesure prise à la suite des renseignements fournis par la police.²⁸

66. Le 23 février, lorsque la *Loi sur les mesures d'urgence* a été révoquée, le DMEU et le RMU ont cessé de s'appliquer. Les institutions financières n'étaient plus tenues d'agir selon le DMEU.

67. La GRC a été en contact régulier avec les institutions financières sur l'utilisation du DMEU pendant que la *Loi sur les mesures d'urgence* était en vigueur. La GRC a rencontré virtuellement des institutions financières et d'autres entités ayant des obligations de déclaration en vertu du RMU les 14, 15, 16, 17, 18 et 22 février. La GRC a également rencontré virtuellement des entreprises de services monétaires en monnaie virtuelle les 15, 18 et 24 février²⁹.

68. La chronologie des événements suivante couvre le partage d'informations aux institutions financières :

²⁷ PB.CAN.00000772_REL

²⁸ PB.NSC.CAN.00009559_RELaux pages 6 et 7

²⁹ PB.NSC.CAN.00009559_RELaux pages 1, 4, et 7

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- 15 février : L'alerte cryptomonnaie n°1 avec 34 adresses de portefeuilles Bitcoin a été divulguée aux entreprises de services monétaires en monnaie virtuelle.
- 16 février : 18 divulgations ont été fournies par la GRC aux institutions financières.
- 17 février : L'alerte cryptomonnaie n°2 avec 113 adresses de portefeuilles Bitcoin a été divulguée aux entreprises de services de monnaie virtuelle.
- 17 février : 17 divulgations d'informations fournies par la GRC aux institutions financières.
- 18 février : 21 divulgations fournies par la GRC aux institutions financières.
- 19 février : 1 divulgation fournie par la GRC aux institutions financières.
- 19 février : L'alerte cryptomonnaie n°3 avec 13 adresses de portefeuilles Bitcoin a été divulguée aux entreprises de services de monnaie virtuelle.
- 22 février : partage de 10 adresses de portefeuilles Bitcoin avec des fournisseurs de services d'actifs virtuels.

69. Au total, le 23 février, date à laquelle la loi a été abrogée, la GRC avait divulgué :

- 57 entités aux institutions financières, ce qui incluait des particuliers et des propriétaires ou conducteurs de véhicules impliqués dans les blocages ; et
- 170 adresses de portefeuilles Bitcoin aux fournisseurs de services d'actifs virtuels.

70. Les institutions financières n'étaient pas tenues d'informer la GRC des mesures qu'elles prenaient au sein de leurs propres entreprises. Par conséquent, la GRC ne connaît pas précisément le nombre de produits que les institutions financières ont gelés. Cela dit, certaines institutions financières ont fourni des renseignements à la GRC. Ces renseignements indiquent que les institutions financières ont gelé 257 produits financiers, y compris des comptes personnels, des comptes d'entreprise et des cartes de crédit.

71. La GRC n'a pas été directement impliquée dans le gel ou le débloqué des comptes.

4. LE RÔLE DE LA GRC DANS LA RCN

72. Cette section examine le Centre de commandement régional de la capitale nationale (CCRCN), le Centre de commandement intégré (CCI) et la structure de commandement Or Argent Bronze (OAB), afin d'expliquer les rôles et la coopération entre les organisations policières à Ottawa en janvier et février 2022.

4.1 CENTRE DE COMMANDEMENT RÉGIONAL DE LA CAPITALE NATIONALE (CCRCN)

73. Le CCRNC est un centre d'opérations sécurisé qui devient opérationnel lors d'événements majeurs dans la RCN nécessitant un partage d'information et une planification coordonnés entre les organisations partenaires. Il est également le centre divisionnaire des opérations d'urgence de la Division nationale de la GRC.

74. Le CCRCN fournit un espace fonctionnel qui peut accueillir une variété d'agences extérieures et contient des capacités de technologie de l'information qui permettent de revoir des séquences vidéo, audio et de sécurité en direct et d'accéder aux systèmes informatiques des agences partenaires et aux dépôts d'informations provenant de diverses sources. Le CCRCN dispose également d'une capacité géospatiale qui peut préparer et mettre à jour des cartes relatives au motif de l'activation du CCRCN.

75. Le personnel de soutien administratif et logistique du CCNR a un large éventail de tâches, mais il est généralement chargé de veiller à ce que les besoins opérationnels et administratifs des personnes présentes au CCNR soient satisfaits. L'un d'entre eux est un répartiteur qualifié qui assure la répartition des opérations de police de protection pendant que le CCRCN est actif. Cela permet aux commandants et aux coordinateurs opérationnels d'avoir un lien avec les unités opérationnelles. Le CCRCN dispose également d'un personnel qui surveille et met à jour un référentiel d'informations qui comprend des informations relatives à la communauté diplomatique dans la RCN, y compris les emplacements des ambassades et des consulats, en plus du personnel.

76. En ce qui concerne le Convoi, le CCRCN est devenu opérationnel le 28 janvier. Au cours des semaines suivantes, le CCRCN contenait une structure de commandement unifiée exploitée conjointement par le SPO et la GRC, avec le SPO à la tête en tant que SPC. Conformément au PE d'Ottawa, le CCRCN était la structure de commandement centrale pour

répondre à la situation à Ottawa. Cette structure de commandement centrale comprenait également divers intervenants.³⁰

77. Le travail du CCRCN comprenait la coordination entre les organisations membres, l'analyse géospatiale, le soutien en matière de technologie de l'information, ainsi que le traitement et la distribution des renseignements. Le CCRCN tenait des réunions quotidiennes le matin pour fournir des aperçus des tâches et des calendriers quotidiens, ainsi que des breffages toutes les deux heures.

78. Ces tâches comprenaient des arrangements logistiques pour s'assurer que les ressources (telles que la nourriture ou le transport) étaient fournies là où cela était nécessaire. Le CCRCN a également partagé de l'information concernant le statut de sécurité des responsables désignés nécessitant des services de protection supplémentaires.

79. Pendant toute la durée de l'opération, la GRC a coordonné son assistance au SPO au CCRCN, d'abord dans le cadre de la Division nationale, puis, à partir du 8 février, dans le cadre du commandement autonome « Commandement de la GRC à Ottawa: Assist OPS »(Assist OPS).

4.2 CENTRE DE COMMANDEMENT INTÉGRÉ (CCI)

80. Le 12 février, le CCI a été créé en tant que groupe de travail entre la GRC, la PPO et le SPO. Le CCI était situé à la Direction générale de la GRC. Par l'intermédiaire du CCI, les partenaires des forces de l'ordre ont aidé le SPO à élaborer et à mettre en œuvre un plan visant à répondre pacifiquement au blocage.

81. Comme pour le CCRCN, le SPO avait le commandement opérationnel du CCI. Par le biais du CCI, le SPO a travaillé en partenariat unifié avec la GRC et la PPO et d'autres

³⁰ Ces intervenants comprenaient : La PPO, le SCRS, le SPP, OC Transpo, la SQ, la Police de Gatineau, la Police de la MRC des Collines, la Ville d'Ottawa, les FAC, les groupes de renseignement de la GRC (Groupe du renseignement de protection (GPR) ; Groupe du renseignement combiné (GRC) ; GIC ; Police fédérale - Renseignement national (PFNI) ; IMCIT, Soutien technologique et l'ambassade américaine en plus d'une multitude d'unités de la GRC stationnées dans la RCN, y compris tous les représentants des opérations de protection de protection du groupe de protection du premier ministre, du groupe de protection des personnes très importantes, du groupe de protection du gouverneur général, du groupe d'intervention des opérations de protection, du groupe d'intervention d'urgence, du groupe de planification, d'évaluation et de liaison de protection, du groupe de soutien tactique, du groupe d'enlèvement des explosifs, des incidents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosifs (CBRNE) et de la police de protection.

partenaires des forces de l'ordre, notamment le service de police de Toronto, la police régionale de York, la Sûreté du Québec (SQ), la police de Gatineau, OC Transpo et la police régionale de Peel, pour élaborer le plan d'application de la CCI. La planification du CCI a été dirigée par la Cellule de planification opérationnelle intégrée, sous la direction de la structure de commandement unifiée et du Comité directeur exécutif du CCI.

82. Le plan d'exécution du CCI a défini des stratégies opérationnelles destinées à aider le SPO à désamorcer et à résoudre pacifiquement le blocage.

83. Le plan d'application de la loi³¹ fournissait des directives aux agents de police répondant au blocage concernant l'évaluation de la situation, la désescalade, la communication et les rapports, l'arrestation et le traitement, la sécurité des agents et la conformité à la *Charte*. Le CCI a également fourni des conseils et des directives aux agents concernant les zones de rassemblement, l'établissement d'un périmètre sécurisé, l'enlèvement des véhicules et autres obstructions et le contrôle de la circulation.

84. Le CCI a finalisé la majorité du plan d'application avant l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, en s'appuyant sur les pouvoirs d'application de la loi préexistants. Les planificateurs ont également incorporé les pouvoirs prévus par la *Loi sur les mesures d'urgence*, comme la collecte d'informations relatives aux entités soupçonnées d'être visées par le DMEU, après l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

4.3 COOPÉRATION ENTRE LE OAB, LE CCI ET LE CCRCN

85. La GRC a établi sa structure de commandement nationale du OAB, en partie, pour fournir un cadre au rôle de la GRC dans l'assistance au SPO. Le Commandement bronze d'assistance au SPO opérait à partir du CCRCN. Le CCRCN fournissait un soutien administratif et logistique à tous les niveaux du OAB national, aux groupes de renseignements et au CCI. Comme indiqué précédemment, le CCI était un groupe de travail opérationnel dirigé par le SPO au sein duquel les partenaires des forces de l'ordre, notamment la GRC, la PPO, la SQ et les partenaires des forces de l'ordre municipaux, ont élaboré un

³¹ OPP00001873; OPP00002717; OPP00002718; OPP00002721; OPP00002719; OPP00002720; OPP00002709; OPP00002710; OPP00002711; OPP00002712; OPP00002713; OPP00002714; OPP00002930; OPP00002930; OPP00002715; PB.NSC.CAN.00007734; OPP00003594; PB.NSC.CAN.00007736_REL; PB.NSC.CAN.00007737_REL

plan d'application de la loi qui fournissait des conseils et une orientation pour résoudre la situation à Ottawa de manière sûre et efficace.

86. Le CCRCN a travaillé avec le CCI et n'a pas été remplacé par celui-ci. Le CCI était une structure unique établie par la GRC, la PPO et le SPO le 12 février afin d'accélérer la planification. Grâce au CCI, la GRC a travaillé en partenariat avec la PPO et le SPO, qui avaient le commandement opérationnel, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'application de la loi pour répondre à la situation à Ottawa. Le travail du CCI a permis de perturber les activités du blocage, de lever les blocages à Ottawa et de maintenir la sécurité publique pendant ce temps.

5. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS DE LA GRC

87. La GRC, en tant qu'organisme d'application de la loi exerçant des fonctions policières, dispose d'un large pouvoir de collecte de renseignements. Ces fonctions vont des enquêtes sur la criminalité grave au maintien de la paix. Ce pouvoir découle de la common law, ainsi que de la loi,³² et permet de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements pertinents à des fins d'enquête criminelle, ainsi que pour préserver la paix et protéger la vie.

88. La GRC recueille des renseignements à partir d'une grande variété de sources, y compris, mais sans s'y limiter, les observations de la police, les déclarations de tiers (comme les victimes, les témoins ou les suspects), les informateurs confidentiels, les sources accessibles au public (médias sociaux, etc.), les autres organismes d'application de la loi, ainsi que les perquisitions et les ordonnances autorisées par les tribunaux. Ces informations collectées ne deviennent des "renseignements" qu'après que leur validité, leur exactitude et leur pertinence ont été correctement évaluées.

89. Le renseignement est une information avec un contexte et une signification. Les services de renseignements criminels anticipent les nouvelles menaces ayant un lien avec la criminalité au Canada et suivent les tendances. Dans le contexte du maintien de l'ordre lors d'un événement majeur ou d'une urgence, la collecte de renseignements fournit un contexte à la modélisation prédictive, à la planification de l'intervention et à l'évaluation des menaces.

³² *Loi sur la GRC*, art. 18 ; *Règlement de la GRC*, art. 14(1)(a)

6. SYSTÈME DE COMMANDEMENT OR-ARGENT-BRONZE

90. Face à un événement soudain nécessitant une intervention importante et coordonnée de la GRC, celle-ci peut mettre en œuvre un système de commandement or-argent-bronze (OAB).³³ Le système de commandement OAB fournit un cadre permettant d'apporter une réponse stratégique, opérationnelle et tactique à un incident soudain ou à une opération. Il est mis en œuvre pour des événements ou des urgences spécifiques et ne constitue pas une structure permanente. Le système de commandement OAB permet d'établir des processus qui facilitent le flux d'informations et garantit que les décisions sont communiquées efficacement et documentées.

91. Le système de commandement du OAB peut être utilisé conjointement avec d'autres structures de commandement pendant sa mise en œuvre. Il ne remplace pas les autres systèmes de gestion des incidents.

6.1 DIFFÉRENCE ENTRE LES COMMANDEMENTS OR, ARGENT ET BRONZE

92. Un système de commandement OAB se compose d'un commandement or, d'un commandement argent et d'un certain nombre de commandements bronze. Les lignes hiérarchiques et la responsabilité sont basées sur les rôles, et non sur le rang. Les informations circulent vers et depuis les commandements or et argent (en tant que décideurs principaux) vers les commandements bronze et potentiellement d'autres structures de commandement telles que, dans le cas des blocus, le Centre de commandement intégré de la région de la capitale nationale (CCI).

93. Le commandement or fixe les objectifs stratégiques de l'opération, établit les limites tactiques et assure la surveillance et la responsabilité globale du commandement. Le commandement or est responsable des résultats globaux et désigne le commandant argent. Le commandement or s'assure que des messages précis sont préparés pour les breffages gouvernementaux.

94. Le commandement argent prend les objectifs stratégiques globaux du commandement or et crée un plan opérationnel que le commandement bronze doit exécuter,

³³ PB.NSC.CAN.00009257_REL; PB.NSC.CAN.00009521_REL

en tenant compte des menaces, vulnérabilités et risques opérationnels pertinents. Le commandement argent désigne puis coordonne directement avec le commandement bronze en fournissant des conseils et des directives sur une base « selon les besoins ». Le commandement argent est également chargé de documenter toute orientation ou décision du OAB et de coordonner avec d'autres organismes la gestion des ressources avant, pendant et après un incident ou un événement.

95. Les commandements bronze peuvent assumer une variété de rôles, notamment des rôles tactiques, d'enquête et de renseignement, ainsi que des rôles administratifs, de liaison ou d'entreprise. Les commandements bronze agissent en soutien à l'exécution du plan stratégique et opérationnel dicté par les commandements or et argent, respectivement. Les commandements bronze dirigent leur propre équipe dans le cadre de leurs rôles désignés.

6.2 L'UTILISATION DES OAB EN RÉPONSE AU CONVOI

96. La GRC a utilisé les structures de commandement OAB en Colombie-Britannique et en Alberta en réponse au blocage des frontières dans ces provinces.

97. La réponse globale de la GRC au convoi et aux événements anti-mandat à travers le Canada était régie par une structure de commandement nationale OAB distincte, qui est devenue opérationnelle au cours du week-end du 12 février. La Structure de commandement OAB nationale a communiqué avec les membres de la GRC des autres régions dans le cadre d'une série de réunions par téléconférence, appelées « Daily Briefs », qui ont eu lieu deux fois par jour du 15 au 22 février. Les membres des divisions désignés par la structure de commandement OAB étaient présents à ces réunions pour donner et recevoir des mises à jour sur les événements dans leurs domaines de responsabilité.

98. Les rôles généraux de la Structure de commandement OAB nationale sont les suivants :

- mobiliser les ressources, selon les besoins, pour exécuter les plans opérationnels ;
- collecter, évaluer et élaborer des renseignements et des rapports situationnels sur toutes les activités et personnes pertinentes pour soutenir la planification opérationnelle ;

- fournir le soutien logistique, financier et administratif nécessaire pour faciliter les opérations ;
- assurer la liaison entre la GRC et les autres ministères et partenaires du gouvernement, au besoin nécessaire pour une réponse coordonnée et un message clair;
- les communications, y compris les relations avec les médias ;
- les relations de travail, ainsi que la santé et la sécurité des agents; et
- établir et maintenir des procédures opérationnelles standard pour la gestion des ressources ou d'information, l'attribution des tâches et les décisions prises sous les auspices du OAB.

6.3. STRUCTURE DE COMMANDEMENT OAB NATIONALE - COMMANDEMENTS BRONZE

99. Divers commandements bronze ont fonctionné dans le cadre de la structure de commandement nationale OAB, y compris les suivantes, comme indiqué ci-dessous. Un organigramme de la structure du OAB tout au long du blocus de la RCN est présenté à l'annexe II.

100. Le Commandement Bronze - Assist OPS a joué un certain nombre de rôles et était stationné au sein du CCRCN. L'Assist OPS était un commandement autonome créé au début de février pour consolider l'assistance de la GRC au SPO en relation avec les manifestations en cours. Après la création du OAB national, la direction d'Assist OPS est devenue le Commandement Bronze : Assist OPS. Le Commandement Bronze a reçu des directives du Commandement Or et Argent de la GRC, puis a assuré la liaison avec les partenaires de la GRC stationnés au CCRCN. Sur la base des directives du Commandement Or et Argent, le Commandement Bronze donnait des instructions à l'officier responsable des opérations au sein du CCRCN, qui relayait ces instructions aux inspecteurs de service, aux superviseurs de quart, aux coordonnateurs de l'équipe d'intervention rapide (EIR) et aux membres de soutien opérationnel concernés.

101. Le Commandement Bronze - Mobilisation nationale a servi de point de contact principal pour tous les efforts de mobilisation des ressources. Il a coordonné les ressources

pour soutenir les efforts de maintien de l'ordre public, le contrôle de la circulation, la logistique et le soutien tactique aux partenaires de la GRC, comme le SPO. Il a également signalé et communiqué les besoins en ressources au sein du OAB et au Commandement unifié, un commandement au sein du CCRCN avec la GRC, l'PPO et le SPO, pour s'assurer que l'effort de ressourcement répondait aux besoins opérationnels en constante évolution sur le terrain.

102. Le Commandement Bronze - Coordination gouvernementale a agi comme principal point de contact entre la GRC et les membres du Parlement. Il fournissait des réponses aux ministres et autres représentants du gouvernement qui demandaient des renseignements pour les comparutions parlementaires, la période des questions et la sensibilisation générale. Le OAB comprend également des commandements Bronze désignés pour la liaison avec la Sécurité publique et les Forces armées canadiennes (FAC).

103. En tant qu'organisme national d'application de la loi du Canada, la GRC a le devoir de détecter, de prévenir et de répondre aux menaces criminelles liées à la sécurité nationale au Canada. La Police fédérale - Sécurité nationale est une équipe au sein de la GRC, située à Ottawa, qui assure la surveillance, la direction et l'orientation des membres de la GRC à l'échelle nationale en ce qui concerne le travail lié à la sécurité nationale.

104. Pendant le blocage, la Police fédérale- Sécurité nationale a agi en tant que Commandement Bronze - Enquêtes de la Police fédérale - Sécurité nationale, le principal point de contact pour le programme de la Sécurité nationale. Sur le plan fonctionnel, l'équipe de renseignements criminels motivés par l'idéologie (ERCMI), dont il est question à la section 6.6.4, identifiait les pistes tactiques ou les renseignements à la Sécurité nationale de la Police fédérale pour les sensibiliser et les diffuser au sein de la structure de commandement OAB.

105. Le Commandement Bronze - International a agi en tant que principal point de contact au niveau national pour le partage d'informations - entrantes et sortantes - avec les partenaires internationaux chargés de l'application de la loi concernant l'activité de manifestation illégale.

106. Le Commandement Bronze - AIPRP était responsable des demandes reçues par la GRC en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

107. Le OAB a tenu des réunions d'information deux fois par jour par téléconférence avec des membres désignés des divisions régionales. Lors de ces réunions, les membres de la région de la capitale nationale (RCN) ont partagé et reçu des mises à jour de la situation avec les membres de la GRC à l'extérieur de la RCN en ce qui concerne le Convoi et les blocus à travers le Canada.

6.4 STRUCTURES DE COMMUNICATION

108. Conformément au système OAB présenté à la section 6.1, les informations étaient transmises par les commandants or ou argent en fonction de leur connaissance de l'évolution de la situation et de la communication avec les autres partenaires au sein du CCI. Ces informations étaient ensuite diffusées au commandant Bronze compétent. Chaque commandement Bronze avait une structure similaire, modifiée en fonction de ses besoins en matière de diffusion de l'information.

109. Par exemple, le commandant Bronze responsable de l'assistance au SPO recevait des directives du commandant Or/Argent et assurait ensuite la liaison avec ses partenaires au sein du CCRCN où il était stationné. Le commandant Bronze fournissait à son tour des informations à l'officier responsable des opérations du CCRCN, qui les relayait ensuite aux personnes suivantes :

- Les inspecteurs de service ;
- Les superviseurs de quart ;
- Les coordonnateurs de l'EIR ; et,
- les membres du soutien opérationnel qui l'avaient demandé.

110. Pour les tâches de première ligne, le plus souvent, le superviseur de l'équipe ou le coordinateur de l'EIR informait les membres de l'équipe avant qu'ils ne soient affectés à ces tâches.

111. Comme ci-dessus, le Commandement Bronze - Communications nationales coordonnait les efforts de communication, qui comprenaient les relations avec les médias, la réponse aux demandes d'information, la transmission de mises à jour régulières des breffages à la structure du OAB et la transmission de rapports non classifiés sur la connaissance de la situation aux organisations partenaires. Le Commandement Bronze - Communications

nationales se réunissait deux fois par jour pour rendre compte des développements et des problèmes qui se posaient et pour coordonner les besoins en ressources.

6.5 LIAISON AVEC LES AUTRES PARTENAIRES

112. Un certain nombre de commandements bronze ont servi de points de contact principaux pour les partenaires de la GRC pendant le blocage. Comme indiqué précédemment, les commandements bronze pour la coordination gouvernementale et les communications nationales, ainsi que les commandements bronze pour la liaison avec le gouvernement du Canada en matière de sécurité publique et la liaison avec les FAC, ont assuré la liaison avec les partenaires de la GRC au sein de la structure du gouvernement fédéral. Ces rôles impliquaient de coordonner les efforts au nom de l'organisation partenaire, de répondre à toute demande d'information, de fournir des mises à jour régulières aux structures du OAB et d'aider lors de tout effort qui pourrait nécessiter l'aide de ce partenaire. Ces commandements bronze s'ajoutaient aux mécanismes et processus existants entre la GRC et chaque partenaire respectif.

113. Le commandement bronze Assist OPS a déployé des ressources de la GRC au SPO en vertu du PE d'Ottawa et, plus tard, des pouvoirs découlant de l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence. En particulier, Assist OPS a supervisé le déploiement de personnel en réponse aux demandes d'aide du SPO concernant les points de contrôle de la circulation, les EIR, les équipes d'intervention rapide, les escortes de prisonniers, l'entretien du périmètre, l'arrestation et le traitement, ainsi que les tâches administratives, opérationnelles et logistiques.

6.6 GROUPES DE RENSEIGNEMENT DE LA GRC

114. Quatre groupes étaient responsables d'aspects particuliers de l'image du renseignement qui contribuaient à orienter la réponse opérationnelle de la GRC aux événements liés au Convoi à l'échelle nationale et dans la RCN :

- l'Unité de renseignement de protection;
- le Groupe du renseignement combiné;
- le Groupe de renseignement conjoint du OAB de la Police fédérale (Groupe de renseignement conjoint); et,

- l'Équipe nationale de renseignements sur la police fédérale et l'Équipe de renseignements sur les criminels motivés par l'idéologie (ERCMI).

115. Le rôle spécifique de chaque groupe est décrit ci-dessous. La GRC a également reçu des informations en raison de sa participation au projet Hendon dirigé par la PPO, dont il est question à la section 6.6.5.

6.6.1 Unité de renseignement de protection

116. Le Groupe des renseignements de protection est composé d'agents de renseignements et d'analystes de renseignements de la GRC qui produisent des rapports de renseignements opérationnels, tactiques et/ou stratégiques afin d'aider les enquêtes et les opérations liées au mandat de la GRC en matière d'opérations de protection, soit la protection du premier ministre, des juges de la Cour suprême et de la Cour fédérale, des personnes protégées à l'échelle internationale et d'autres personnes protégées désignées.

117. Lorsque le CCRCN est activé, l'Unité des renseignements de protection fournit un soutien en matière de renseignements au CCRCN. Avant l'arrivée du convoi dans la RCN, l'Unité des renseignements de protection a informé les unités de police de protection et les intervenants externes de l'évolution des diverses protestations et manifestations à travers le Canada concernant la réponse du gouvernement à la COVID-19 et d'autres mesures de santé publique. L'Unité de renseignement de protection a également fourni des informations relatives au développement et à la planification du Convoi de la liberté, y compris les efforts de financement par la foule, les discussions sur les médias sociaux concernant le Convoi de la liberté prévu et ses organisateurs.

118. Entre le 28 janvier et le 24 février, le Groupe des renseignements de protection a dirigé un groupe de renseignements combinés distinct et séparé afin d'assurer le partage opportun de l'information et des renseignements entre les intervenants du CCRCN, dont il est question plus loin à la section 6.6.2. Au cours de cette période, le Groupe des renseignements de protection a produit des bulletins de renseignements contenant des informations provenant de la GRC, d'autres organismes d'application de la loi, de sources ouvertes (comme les médias sociaux) et des informations partagées lors des séances d'information du CCRCN. Le Groupe des renseignements de protection a fourni ces bulletins toutes les heures, selon le principe du " besoin de savoir ", aux unités de la GRC et aux autres

organismes d'application de la loi concernés. Après la troisième semaine des manifestations, l'Unité des renseignements de protection a commencé à produire ces bulletins toutes les deux heures. Les bulletins fournissaient des informations et des renseignements pertinents à la planification opérationnelle, à l'évaluation continue des risques et à l'identification des tendances relatives au blocage en cours.

6.6.2 Groupe du renseignement combiné

119. Dirigé par l'Unité des renseignements de protection, le Groupe du renseignement combiné a procédé à la collecte de renseignements et à des recherches à l'appui des opérations de protection et des mandats de sécurité nationale du CCRCN et de la GRC pendant la période des manifestations et des blocus liés au convoi. Le Groupe du renseignement combiné a reçu de l'information de divers partenaires du renseignement des forces de l'ordre, dont le SPO, la police de Gatineau, l'ASFC et la PPO. Le Groupe du renseignement combiné a ensuite traité cette information pour en faire des rapports de renseignements pour le CCRCN et le CCI spécifiques aux blocages entre le 28 janvier et le 27 février.

120. Le Groupe du renseignement combiné a fourni des informations concernant des rapports de violence tels que des tentatives d'incendie criminel dans des immeubles d'habitation, des agressions, des rapports et des inquiétudes concernant la présence possible d'armes à feu dans les blocages, des nuisances publiques, du harcèlement, des contre-manifestations, des menaces aux entreprises de dépannage et des alertes à la bombe potentielles.

121. Le Groupe du renseignement combiné a également fourni des renseignements concernant les tactiques utilisées par les participants au blocage, telles que la pollution sonore (klaxonner les camions à intervalles réguliers), le stockage de carburant, la contre-surveillance par les membres du blocage et les techniques visant à rendre les camions difficiles à enlever (comme l'enlèvement des pneus).

122. Le Groupe du renseignement combiné a également compilé des rapports concernant les messages sur les médias sociaux, y compris les menaces contre les fonctionnaires, la rhétorique de l'extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI), les

contre-manifestations, la désinformation et la propagande, ainsi que les instructions données aux occupants par les organisateurs ou les influenceurs sociaux.

6.6.3 Groupe de renseignement conjoint du OAB

123. La structure de commandement nationale de la OAB a mis en place sa propre équipe de renseignement, le Groupe de renseignement conjoint, en tant que principal point de contact et organe de coordination pour tous les échanges de renseignements opérationnels et de connaissance de la situation au niveau national. Le Groupe de renseignement conjoint est devenu opérationnel le 12 février et a rendu compte à la Structure de commandement nationale OAB des événements survenus dans tout le Canada, y compris ceux qui ont eu un impact sur les infrastructures essentielles, les incidents violents et les blocages aux divers PDE.

124. Entre le 14 et le 27 février, le Groupe de renseignement conjointa fourni des comptes rendus de mise à jour situationnelle sur toutes les activités de protestation à l'échelle nationale, y compris les menaces potentielles pour le personnel chargé de l'application de la loi. Ces rapports comprenaient des informations provenant du Groupe des renseignements de protection et du Groupe de renseignement conjoint, des rapports divisionnaires de la GRC, des documents de source ouverte et des bases de données de la GRC et des forces de l'ordre.

6.6.4 Équipe de renseignements criminels à motivation idéologique

125. Le service de renseignement national de la police fédérale gère l'ERCMI, qui fournit des rapports de renseignement et des informations sur les acteurs et les réseaux à motivation idéologique qui peuvent constituer des menaces criminelles pour l'ordre et la sécurité publics. L'ERCMI identifie les menaces à motivation idéologique détectées en ligne et en informe le SPC concerné. L'ERCMI étudie également les réseaux et groupes émergents à motivation idéologique qui sont soupçonnés de constituer une menace criminelle. Avant et pendant les événements d'ordre public où des motivations idéologiques sont présentes ou suspectées, l'ERCMI fournit des avis de menace stratégique aux services de police qui interviennent.

126. L'ERCMI recueille des renseignements en consultant des rapports et des renseignements provenant d'autres sources de la GRC, et en effectuant des analyses de

sources ouvertes des médias traditionnels, des médias sociaux et d'autres plateformes en ligne. En particulier, l'ERCMI se concentre sur les menaces criminelles à la sécurité publique, la sécurité des agents (y compris le « doxing »³⁴), les menaces aux élections et les tendances émergentes au sein des réseaux à motivation idéologique, tant au niveau national qu'international.

127. Les évaluations de l'ERCMI mentionnées ci-dessous ont été diffusées au sein de la GRC, ainsi qu'aux partenaires externes du Bureau du Conseil privé, du Service canadien du renseignement de sécurité, de Transports Canada, du Centre intégré d'évaluation du terrorisme, du Centre de la sécurité des télécommunications, d'Affaires mondiales Canada (AMC), de Sécurité publique, de l'ASFC, du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières (CANAFE) et du Centre des opérations gouvernementales.

128. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, l'ERCMI a signalé divers événements d'ordre public, notamment des manifestations contre le confinement ou les masques, des blocages et des menaces criminelles contre le déploiement du vaccin contre la COVID-19, telles que des menaces envers les travailleurs de première ligne et les fonctionnaires. La fréquence de ces rapports a augmenté au cours de l'année 2021, comme l'explique la section 7.1.1.

129. En ce qui concerne le blocage de la RCN, l'ERCMI a produit huit évaluations de la menace situationnelle suivant le Convoi de la liberté entre le 26 janvier et le 23 février. Ces évaluations ont fourni des renseignements concernant

- les itinéraires empruntés par les camions dans tout le pays jusqu'à Ottawa ;
- les événements et activités en "solidarité" avec le Convoi de la Liberté ;
- les campagnes de financement par les foules et l'évolution de ces campagnes;
- les perturbations de la circulation et de l'ordre public
- les activités illégales ;
- l'intention présumée des manifestants, des bloqueurs et des occupants ;

³⁴ Le doxing est l'acte de rechercher et de révéler publiquement des informations privées ou d'identification sur un individu ou une organisation, généralement via l'internet

- la présence présumée d'éléments et de symboles à caractère idéologique à Ottawa, notamment ;
 - o symbolisme nazi et confédéré ;
 - o symbolisme lié à d'autres groupes à motivation idéologique tels que Diagon, Canada First, le Royaume du Canada, et Three Percenters ;
- des personnes ayant une ancienne expérience du maintien de l'ordre ou de l'armée et fournissant des ou des conseils en matière de sécurité aux occupants et aux bloqueurs ; et
- l'effet des mesures d'exécution avant et après l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

6.6.5 Projet Hendon

130. En février 2020, la PPO a lancé le "Projet Hendon". Le projet Hendon est un forum dirigé par la PPO pour la collecte et le partage de renseignements criminels relatifs à l'ordre public et à la sécurité en Ontario. Le projet se concentre sur les événements d'ordre public qui ont le potentiel d'attirer des acteurs ou des extrémistes motivés par l'idéologie.

131. En janvier et février 2022, la GRC a reçu des rapports et des informations de la PPO dans le cadre du projet Hendon concernant les manifestations liées au convoi. Ces rapports ont été reçus par divers partenaires de la GRC au sein de la Direction générale et des divisions à l'échelle nationale.

7. LA GRC ET LA RÉPONSE RÉGIONALE DE LA CAPITALE NATIONALE

132. Cette section présente un examen détaillé de la participation de la GRC au convoi, avant son arrivée, pendant son blocage à Ottawa et après sa dispersion.

7.1 Chronologie des activités de la GRC dans la RCN

7.1.1 Avant le 28 janvier 2022

133. Dans le cadre de ses mandats de sécurité nationale et de police de protection, la GRC avait été informée des manifestations et des sentiments opposés aux mesures de santé publique, aux vaccins ou au port du masque pendant la pandémie de COVID-19 en cours.

134. Tout au long de l'année 2021, la GRC a recueilli et signalé des informations concernant les risques possibles pour la sécurité découlant des protestations et des manifestations liées à la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19. Ces rapports indiquaient que ces protestations étaient généralement de nature pacifique, mais qu'elles comportaient un certain nombre de risques possibles, notamment l'enhardissement des ethno-nationalistes³⁵ et d'autres éléments à motivation idéologique, le vandalisme³⁶, la perturbation des événements politiques³⁷ et les conflits entre les manifestants et les contre-manifestants³⁸.

135. La GRC a noté des défis uniques en matière de collecte d'informations et d'application de la loi en ce qui concerne ces événements, car une grande partie de l'organisation et de la communication s'est faite sur des plateformes en ligne anonymes. La nature décentralisée et souvent spontanée de bon nombre des manifestations a également compliqué les enquêtes et la collecte d'informations.³⁹

136. Aussi tard qu'en septembre 2021, la GRC a noté des inquiétudes en matière de sécurité concernant la présence de théoriciens du complot, de groupes extrémistes et de milices à ces événements.⁴⁰ Ces éléments ont créé un risque croissant pour la sécurité du public et des agents.⁴¹ À la fin de 2021, la GRC a signalé une inquiétude croissante quant au risque de violence lors des événements de protestation, particulièrement en ce qui concerne les manifestations visant des politiciens, des membres des médias, des cliniques de vaccination, des aéroports ou des événements spéciaux.⁴²

137. En décembre 2021, la GRC a maintenu une connaissance situationnelle de - et a fait rapport sur - un certain nombre de manifestations dans la RCN. Ces événements ont eu lieu entre le 6 et le 10 décembre, causant quelques perturbations mineures de la circulation

³⁵ PB.NSC.CAN.00000509_REL; PB.NSC.CAN.00000510_REL; PB.NSC.CAN.00000511_REL

³⁶ PB.NSC.CAN.00000509_REL; PB.NSC.CAN.00000510_REL; PB.NSC.CAN.00000511_REL

³⁷ PB.NSC.CAN.00000500_REL, pages 2-3

³⁸ PB.NSC.CAN.00000501_REL, page 2

³⁹ PB.NSC.CAN.00000527_REL

⁴⁰ PB.NSC.CAN.00000502_REL; PB.NSC.CAN.00000503_REL; PB.NSC.CAN.00000504_REL;

PB.NSC.CAN.00000505_REL; PB.NSC.CAN.00000506_REL; PB.NSC.CAN.00000507_REL

⁴¹ PB.NSC.CAN.00000512_REL; PB.NSC.CAN.00000513_REL

⁴² PB.NSC.CAN.00000514_REL, pages 6-7; PB.NSC.CAN.00000515_REL

dans les zones où les événements se sont déroulés.⁴³ Comme ces manifestations se sont déroulées en dehors de la juridiction de la GRC, tout problème en découlant aurait été traité par le SPC.

138. Le 15 janvier, la GRC a pris connaissance d'une page GoFundMe recueillant des fonds pour le "Convoi de la Liberté 2022".

139. Le 18 janvier, la GRC a signalé que les discussions sur les médias sociaux indiquaient que des camionneurs et leurs partisans avaient l'intention de converger à Ottawa et de bloquer la colline du Parlement.⁴⁴

140. Le 21 janvier, la GRC a mis à jour ses plans de sécurité ministériels en ce qui concerne son mandat de police de protection. Ces mises à jour ont été effectuées, en partie, en raison des préoccupations découlant de la rhétorique anti-ordonnances de santé publique et des manifestations aux résidences des fonctionnaires.⁴⁵

141. Le 25 janvier, l'ERCMI a émis un avis de menace spéciale concernant une escalade dans la rhétorique en ligne s'opposant aux restrictions de santé publique. Le rapport fait état d'une opposition croissante aux ordonnances de santé publique et un risque d'actions de protestation visant à faire pression sur les gouvernements fédéraux et provinciaux pour qu'ils annulent les mesures de santé publique.⁴⁶

142. Le 26 janvier, l'ERCMI a mis à jour son avis pour y inclure des informations sur "un événement national intitulé « Convoi de la Liberté 2022 ». À ce moment-là, on ne savait pas combien de personnes ou de véhicules participeraient à l'événement. L'avis notait également "des informations limitées" concernant les intentions réelles du groupe ou la durée probable de l'événement. L'avis indiquait des perturbations probables de la circulation et soulignait la rhétorique de plus en plus violente ou extrémiste apparaissant en ligne "dans des récits contre l'ordre de la santé publique".⁴⁷ En outre, l'ERCMI a averti que certains

⁴³ PB.NSC.CAN.00008056_REL

⁴⁴ PB.NSC.CAN.00008056_REL

⁴⁵ PB.NSC.CAN.00000577_REL

⁴⁶ PB.NSC.CAN.00000527_REL

⁴⁷ PB.NSC.CAN.00000521_REL

participants semblaient prévoir un séjour plus long à Ottawa et s'inquiétait du fait que l'événement pourrait devenir un foyer de violence.

143. Le 26 janvier également, INTERSECT (un programme multijuridictionnel préexistant de préparation aux situations d'urgence coprésidé par le SPO, la GRC et la Ville de Gatineau) s'est réuni au sujet du Convoi. La GRC a placé des membres tactiques en attente à Rideau Hall dans le cadre de son mandat de police de protection. Des unités du GTS ont également été mises en attente. La GRC a également partagé des informations et coordonnées avec le SPP et le sergent d'armes de la Chambre des communes concernant toute demande d'aide pour assurer la sécurité des parlementaires ou de la Cité parlementaire. La GRC a également communiqué avec le Bureau du protocole au sein d'AMC concernant les préoccupations de la communauté diplomatique internationale située à Ottawa.⁴⁸

144. Le 27 janvier, l'ERCMI a produit une autre mise à jour des renseignements concernant le Convoi. Bien que la taille réelle du convoi n'ait pas encore été claire, l'avis indiquait que la PPO pensait qu'environ 551 véhicules (y compris des camions et des véhicules de tourisme) se dirigeaient vers Ottawa pour l'événement. En outre, des plans pour un certain nombre d'événements de " solidarité " prévus dans diverses villes du Canada étaient également signalés.⁴⁹ L'ERCMI a également élaboré une évaluation stratégique nationale, qui comprenait un rapport sur le Convoi. Cette évaluation discutait des risques croissants associés aux protestations devant les résidences des fonctionnaires et le Convoi.⁵⁰

145. La GRC a collaboré avec d'autres organismes d'application de la loi, notamment la PPO, le SPO, la Police de Gatineau, la SQ et le SPP alors que le convoi approchait d'Ottawa. Le 27 janvier, la décision a été prise d'activer le CCRCN le 28 janvier.⁵¹

7.1.2. 28 janvier au 3 février 2022

146. Le 28 janvier, les véhicules du Convoi ont commencé à entrer dans la RCN. À ce moment-là, il n'y avait pas d'estimations fiables concernant le nombre de manifestants ou de véhicules qui étaient arrivés ou qui devaient arriver dans les jours à venir. De son côté,

⁴⁸ PB.NSC.CAN.00008070_REL

⁴⁹ PB.NSC.CAN.00000522_REL

⁵⁰ PB.NSC.CAN.00000499_REL

⁵¹ PB.NSC.CAN.00000577_REL

la PPO a signalé la présence d'environ 1 352 véhicules du Convoi en Ontario. De même, l'ERCMI a signalé un manque d'informations fiables concernant la durée de l'événement, les itinéraires ou les zones de protestation. L'ERCMI a également pris note des premiers rapports faisant état du transport de machines lourdes vers Ottawa, et a indiqué que ces dispositifs pourraient être utilisés pour obstruer certaines zones.⁵²

147. Simultanément, la GRC de l'Ontario (Division O) a reçu des informations selon lesquelles un individu aux opinions prétendument extrémistes avait l'intention d'assister aux blocus en étant armé. La GRC a collaboré avec la Police provinciale de l'Ontario pour identifier cet individu et la Police provinciale de l'Ontario a ensuite interrogé cet individu le 6 février.⁵³

148. Le 31 janvier, les services de police de protection ont commencé à escorter et à fournir une protection rapprochée aux VIP et aux ministres qui en faisaient la demande.

149. Le 2 février, la GRC a reçu une demande d'assistance de la part du SPO. Le 4 février, les membres de la GRC avaient commencé à fournir un soutien au SPO.⁵⁴

150. Du 4 au 13 février, la GRC a continué à fournir un soutien au SPO. La GRC a également reçu ou signalé un certain nombre de tuyaux et de rumeurs liés au risque de violence pendant le blocage. La GRC a examiné des informations de source ouverte concernant la distribution possible d'armes à feu aux manifestants,⁵⁵ des menaces envers des fonctionnaires et des alertes à la bombe.⁵⁶ Le SPO a également informé la GRC de son enquête sur une tentative d'incendie criminel dans un complexe d'appartements, attribuée à l'époque (bien que réfutée par la suite) à un membre inconnu du Convoi.⁵⁷ La GRC a également rendu compte des tactiques employées par les bloqueurs, notamment l'obstruction des entrées des bâtiments, la contre-surveillance par des caméras de drone et la neutralisation des camions pour empêcher leur déplacement.

⁵² PB.NSC.CAN.00000523_REL

⁵³ PB.NSC.CAN.00009558_REL; PB.NSC.CAN.00000104_REL

⁵⁴ PB.CAN.00000751_REL

⁵⁵ PB.NSC.CAN.00009560_REL

⁵⁶ PB.NSC.CAN.00009560_REL

⁵⁷ PB.NSC.CAN.00000108_REL

151. Le 6 février, le maire d'Ottawa a déclaré l'état d'urgence à Ottawa.

152. Le 7 février, la GRC a commencé à transférer le commandement opérationnel de son soutien au SPO de la Division nationale à un commandement autonome, appelé « Assist OPS ». Cette transition s'est terminée le 8 février. Comme nous l'avons vu dans les sections 4.1, 4.3 et 6.3, le responsable de l'Assistance OPS est devenu le Commandement Bronze Assist OPS, une fois que la structure nationale du OAB est devenue active. Les types de personnel de la GRC suivants ont été déployés :

- Fonctionnaires/Administration ;
 - Agents en uniforme des services généraux ;
 - Points de contrôle de la circulation ;
 - EIR, Véhicule-Mobile ;
 - Équipes d'intervention rapide, à pied-mobile ;
 - Équipes d'escorte de prisonniers ;
 - Plan d'entretien - Périmètre ;
 - Élément de commandement (arrestation et traitement, opérations, logistique, mobilisation) ;
 - GTS ; et
 - Équipe d'intervention d'urgence.

153. De plus, des membres de la Police de protection de la GRC ont été déployés pour améliorer la capacité de protection, de détection et d'intervention :

- Amélioration des transports/escortes ministériels ;
- Escortes améliorées des juges de la Cour suprême ; et,
- Unité d'intervention de la police de protection.⁵⁸

154. Le 10 février, la GRC et le SPO ont signé le protocole d'entente d'Ottawa qui prévoyait la présence de 250 membres supplémentaires de la GRC à Ottawa pour aider le SPO. En vertu du MOA d'Ottawa, le SPO assurait le commandement opérationnel des membres de la GRC pendant leur déploiement.⁵⁹ Des modifications ultérieures au PE d'Ottawa ont prolongé la durée de la demande initiale et augmenté le nombre de membres de la GRC déployés.⁶⁰

⁵⁸ PB.NSC.CAN.00000538_REL

⁵⁹ PB.CAN.00000752_REL

⁶⁰ PB.CAN.00000762_REL; PB.CAN.00000763_REL

155. Le 11 février, le premier ministre de l'Ontario a déclaré l'état d'urgence en Ontario. Au cours de la fin de semaine du 12 février, comme indiqué ci-dessus, la GRC a activé la structure de commandement nationale du OAB. Simultanément, la CCI a été mise sur pied et le Groupe mixte de renseignements est devenu opérationnel. Par l'intermédiaire de la CCI, la GRC a travaillé en partenariat avec le SPO (qui a conservé le commandement opérationnel) et la PPO pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'application de la loi afin de répondre à la situation à Ottawa.

7.1.4 14 février au 3 février 2022

156. Le 14 février, le gouverneur en conseil a déclaré une urgence d'ordre public en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les pouvoirs et l'autorité de la GRC en vertu de la RMU et de l'DMEU sont résumés à la section 3.2 du présent rapport.

157. Suite à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, les déploiements de la GRC dans la RCN sont passés d'environ 500 à 1000 membres. De plus, la GRC a obtenu des ressources en concluant des protocoles d'entente distincts avec le service de police de Vancouver, le service de police d'Edmonton, le service de police de Saskatoon⁶¹ et le service de police de Regina⁶² pour soutenir l'aide de la GRC au SPO.

158. Pendant tout ce temps, la GRC a continué à recevoir des directives de la SPO en tant que SPC pour des questions qui ne relèvent pas du mandat fédéral de la GRC.

159. Outre les pouvoirs évoqués à la section 3.2, les RMU ont également complété les pouvoirs existants et fourni de nouveaux instruments aux forces de l'ordre pour lutter contre les blocages illégaux en particulier. Par exemple, la police a pu maintenir un périmètre de sécurité dans toute la RCN et refuser l'entrée aux personnes se rendant à la manifestation illégale avec l'intention d'y participer. En outre, le soutien à un rassemblement illégal était également interdit, et la police avait le pouvoir d'arrêter les personnes qui continuaient à fournir du carburant, de la nourriture et d'autres matériaux à une zone de rassemblement illégal.

⁶¹ PB.NSC.CAN.00009561_REL

⁶² PB.CAN.00000767_REL

160. Ces autorisations temporaires ont également conféré aux agents de la GRC des pouvoirs d'arrestation en vertu des règlements provinciaux et municipaux. Les RMU prévoyaient des conséquences supplémentaires et immédiates pour les personnes participant aux manifestations illégales, ce qui a encouragé les personnes à quitter les lieux et à cesser l'activité illégale, et a dissuadé d'autres personnes de planifier d'y participer.

161. Le 17 février, la GRC a officiellement délégué ses pouvoirs de contraindre la production de biens et de services à la Police provinciale de l'Ontario en vertu du paragraphe 7(1).⁶³ De plus, la PPO a ordonné l'érection de clôtures devant les édifices gouvernementaux, notamment la Colline du Parlement et l'édifice du Sénat du Canada. La GRC a participé à cet effort sous la direction du SPO.⁶⁴

162. Le 18 février, la CCI a établi un secteur sécurisé au centre-ville d'Ottawa et a restreint l'accès à un certain nombre de routes dans la RCN. Les pouvoirs de la GRC en vertu des RMU ont permis à la GRC d'aider le SPO à maintenir un périmètre sécurisé dans le centre-ville d'Ottawa. La GRC ne peut pas confirmer le nombre d'agents de la GRC qui ont pu participer à l'établissement et au maintien d'un périmètre de sécurité. SPO était le SPC dans la RCN, et toute assistance fournie par la GRC aurait été le résultat d'officiers de la GRC suivant les ordres dans le cadre du commandement Bronze Assist OPS.

163. Le 18 février, un GTS de la GRC a également participé à l'arrestation et au déblocage du blocus dans la RCN. Toutes les arrestations effectuées par la GRC l'ont été en vertu du *Code criminel*. Un membre du GTS a procédé à l'arrestation initiale de l'individu pour l'infraction observée, puis l'a remis au SPO pour traitement. Le SPO détient les informations les plus complètes sur toutes les actions entreprises par l'équipe intégrée qui met en œuvre le Plan d'Application de la loi

.164. Le 23 février, la déclaration d'urgence d'ordre public en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* a été révoquée.

⁶³ PB.CAN.00000760_REL

⁶⁴ PB.NSC.CAN.00000567_REL

7.1.5 Après le 23 février 2022

165. Après la révocation des RMU et de l'DMEU, la GRC a continué d'aider le SPO à maintenir l'ordre dans la RCN. Elle a notamment signalé des informations concernant des zones de rassemblement possibles où les manifestants, ayant quitté Ottawa, se regroupaient. La police a maintenu une connaissance situationnelle de ces zones et a assuré la liaison avec les manifestants pour s'assurer qu'ils ne revenaient pas à Ottawa à des fins illégales.⁶⁵ Le Groupe de renseignements combinés a continué de faire rapport sur les médias sociaux et d'autres informations de source ouverte concernant les préoccupations relatives au retour des manifestants ou des occupants à Ottawa.⁶⁶

166. Le 24 février, la ville d'Ottawa a entamé sa phase de « démobilisation », qui consistait à modifier les plans de gestion de la circulation et d'autres protocoles en fonction de la diminution des activités de démonstration.⁶⁷

167. Le 28 février, la GRC a dissous le commandement Bronze Assist OPS, transférant le commandement opérationnel de l'assistance de la GRC au SPO à la Division nationale de la GRC. Le 2 mars, l'assistance de la GRC au SPO liée aux protestations a cessé.

7.2 GÉNÉRAL - POLICE DE PROTECTION POUR LA COMMUNAUTÉ DIPLOMATIQUE

168. Dans le cadre de son mandat de police de protection, la GRC travaille avec les Services de sécurité diplomatique du Bureau du protocole à AMC pour assurer la sécurité des missions diplomatiques et du personnel accrédité.

169. Pendant le blocus dans la RCN, la GRC a assuré la liaison avec les Services de sécurité diplomatique et le AMC en ce qui concerne :

- Fournir des mises à jour de l'information sur la sécurité
 - et répondre aux appels/plaintes de personnes de la communauté diplomatique, y compris l'évaluation de tout risque pour les ambassades, les missions et les consulats.

⁶⁵ PB.NSC.CAN.00000289_REL; PB.NSC.CAN.00000296_REL; PB.NSC.CAN.00000302_REL

⁶⁶ PB.NSC.CAN.00000311_REL; PB.NSC.CAN.00000312_REL; PB.NSC.CAN.00000317_REL; PB.NSC.CAN.00000323_REL, as an example

⁶⁷PB.NSC.CAN.00000296_REL, page 3

8. RÉPONSE AU BLOCUS DE COUTTS, ALBERTA

170. Le convoi s'est manifesté par des protestations et d'autres événements d'ordre public qui ont eu lieu dans tout le pays, et la GRC a participé à la réponse à ces protestations et événements dans les divisions de tout le pays. Les sections suivantes décrivent les blocages et les protestations les plus importants qui ont eu lieu dans la Division K (Alberta), la Division E (Colombie-Britannique), la Division O (Ontario) et la Division D (Manitoba). Ces quatre divisions ont nécessité l'intervention la plus importante de la GRC.

8.1 DIVISION K

171. La Division K est la deuxième plus grande division de la GRC. La GRC est le SPC pour la plupart de l'Alberta, sauf là où les municipalités ont constitué leur propre service de police.⁶⁸

172. Avant le début du blocus au nord du poste frontalier canado-américain de Coutts, en Alberta (PDE de Coutts), la Division K a signalé des protestations et des manifestations liées aux mesures de santé publique.⁶⁹ La GRC a recueilli des renseignements sur ces événements et a préparé des réponses opérationnelles en fonction des besoins.

8.2 LE RÔLE DE LA GRC EN ALBERTA EN RÉPONSE AU BLOCUS DE COUTTS, AB

8.2.1 Structure du commandement

173. Le 29 janvier, la " OAB - Division K " est devenue opérationnelle en ce qui concerne la réponse de la GRC au blocus du PDE de Coutts. La structure de commandement de la OAB mise en place dans la Division K est distincte de la structure nationale de la OAB.⁷⁰ Dans la Division K, une unité de commandement Bronze - Gestion coordonnée des conflits (GCC) était en opération, dont les responsabilités comprenaient la médiation et la gestion des conflits avec les personnes impliquées dans le blocus.

⁶⁸ Calgary, Camrose, Edmonton, Lacombe, Lethbridge, Medicine Hat, and Taber

⁶⁹ PB.NSC.CAN.00008327_REL

⁷⁰ PB.NSC.CAN.00008732_REL; PB.NSC.CAN.00008733_REL; PB.NSC.CAN.00008736_REL;
PB.NSC.CAN.00008737_REL; PB.NSC.CAN.00008738_REL; PB.NSC.CAN.00008739_REL;
PB.NSC.CAN.00008740_REL; PB.NSC.CAN.00008741_REL; PB.NSC.CAN.00008742_REL;
PB.NSC.CAN.00008743_REL

174. Le Commandement Bronze - Application intégrée de la loi sur les frontières assurait la liaison avec les représentants de l'ASFC et enquêtait sur les questions relatives au passage non autorisé de la frontière. D'autres commandements Bronze s'occupaient de questions telles que la gestion du trafic, le contrôle de l'espace aérien, la collecte de renseignements logistiques, les relations avec les médias et la communication avec le gouvernement de l'Alberta, y compris les rapports de situation quotidiens⁷¹.

175. Les membres du OAB de la Division K ont rencontré régulièrement des membres de la GRC et d'autres intervenants dans d'autres districts de l'Alberta où la GRC est le SPC afin de fournir des mises à jour concernant la réponse au blocus de Coutts. À son tour, la Division K a également fourni des mises à jour régulières lors des séances d'information quotidiennes de la OAB de la Direction générale.

8.2.2 Le blocus de Coutts

176. Le 29 janvier, un certain nombre de véhicules ont bloqué l'autoroute 4, la principale route menant au PDE de Coutts et en sortant. Le port de Coutts est le plus grand et le seul PDE ouvert 24 heures sur 24 en Alberta. Ce même jour, la Division K a activé le Centre des opérations d'urgence de la Division de l'Alberta et a élaboré un plan de déploiement initial⁷².

177. Le 30 janvier, la GRC, l'ASFC et la Douane et protection des frontières américaines ont formé un groupe de coordination qui est devenu le Groupe de coordination Coutts. Cette coordination a discuté des options et des stratégies concernant l'allègement de la pression sur le PDE de Coutts. De plus, ce jour-là, la GRC a noté que certains bloqueurs ne répondaient plus aux "organiseurs" et que d'autres factions dissidentes plus agressives se développaient au sein du blocus.

178. Le 31 janvier, la CCMB a contacté les organisateurs du blocus. Les membres de la GRC ont communiqué avec les organisateurs tout au long de la journée, mais n'ont pas réussi à conclure une entente mettant fin au blocus. La GRC a continué à tenter de négocier une résolution pacifique du blocus pendant toute sa durée.

⁷¹ PB.NSC.CAN.00007658_REL

⁷² Le Centre des opérations d'urgence de la Division de l'Alberta est géré par l'unité de préparation et d'intervention opérationnelles (UPIO) et est une pièce autonome au sein du quartier général de la Division K

179. À cette même date, le groupe de coordination Coutts a commencé à exécuter un plan pour escorter environ 30 semi-remorques bloqués au nord de la frontière en raison du blocus.

180. Le 1er février, les membres de la GRC avaient l'intention de prendre des mesures coercitives et de retirer les véhicules bloquants. Cependant, les entreprises de remorquage locales ont retiré leur aide avant l'application de la loi en raison des préoccupations découlant de l'attention et des commentaires négatifs sur les médias sociaux. Par exemple, le Groupe des renseignements de protection (de la RCN) a signalé qu'une ou plusieurs personnes sur les médias sociaux donnaient l'ordre aux autres de boycotter une entreprise de dépanneuses dont on disait qu'elle aidait la GRC. La GRC a également reçu des informations selon lesquelles certains membres du blocus ou leurs partisans payaient des entreprises de dépanneuses pour qu'elles n'aident pas les activités d'exécution de la GRC.

181. Entre le 1er et le 2 février, la Division K a communiqué avec plus de 80 entreprises de dépannage différentes en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan pour obtenir de l'aide. Aucune entreprise contactée par la GRC n'a accepté d'aider la GRC dans ses mesures d'application de la Loi.

182. La GRC s'est engagée auprès de l'ASFC à autoriser l'entrée des dépanneuses étrangères en provenance des États-Unis, et a contacté plus de 25 entreprises américaines de dépannage. Les entreprises américaines ont également refusées d'aider.

183. Le 2 février, à la suite de discussions entre des membres de la GRC et les bloqueurs, ces derniers ont accepté d'ouvrir un terrain en direction du nord et un autre en direction du sud sur l'autoroute 4.

184. Le 2 février également, le commandant de la Division K a écrit au ministre de la Justice par intérim et au Solliciteur général de l'Alberta, pour lui demander d'invoquer l'article 9.1 des ententes sur les services de police provinciaux et municipaux, autorisant le redéploiement des agents de la GRC affectés à des municipalités spécifiques vers le blocus du PDE de Coutts.

185. Le 3 février, des membres de la GRC ont tenté d'escorter quatre véhicules commerciaux d'un point de contrôle au PDE de Coutts. Les bloqueurs ont répondu en déplaçant des véhicules pour fermer complètement un tronçon de l'autoroute 4.⁷³

186. Le 4 février, la Division K a soumis au quartier général de la GRC une demande d'équipement FAC (dépanneuses) et de personnel. De plus, le 5 février, le gouvernement de l'Alberta a écrit une lettre au ministre de la Sécurité publique et au ministre de la Protection civile pour demander l'aide du gouvernement fédéral, notamment la fourniture d'équipement et de personnel pour déplacer environ 70 véhicules et 75 voitures de tourisme de la région⁷⁴.

187. Le 8 février, le gouvernement de l'Alberta a annoncé son intention de lever certains mandats provinciaux en matière de santé publique. Après l'annonce du premier ministre, les bloqueurs ont à nouveau réaligné leurs véhicules et leurs équipements agricoles pour bloquer complètement le PDE de Coutts.⁷⁵

188. Le 11 février, les membres de la GRC ont obtenu une autorisation judiciaire pour faire avancer une enquête en cours. Cela a donné lieu à la délivrance d'un mandat de perquisition le 13 février, autorisant la fouille de diverses remorques et propriétés faisant partie du blocus.⁷⁶

189. Le 12 février, à la demande de la GRC, afin de préserver la sécurité publique, l'ASFC a suspendu toutes ses activités au PE de Coutts.⁷⁷

190. Le 13 février, la province de l'Alberta a informé la GRC qu'elle était en train de se procurer six dépanneuses pour les utiliser au PE de Coutts⁷⁸.

191. Le 14 février, la GRC a exécuté le mandat de perquisition susmentionné. La perquisition a permis de saisir 13 armes d'épaule, des armes de poing, plusieurs ensembles de gilets pare-balles, une machette, une grande quantité de munitions et des chargeurs de grande capacité. Certains gilets pare-balles saisis portaient des écussons du groupe

⁷³ PB.NSC.CAN.00007340_REL

⁷⁴ PB.NSC.CAN.00001578_REL

⁷⁵ PB.NSC.CAN.00000569_REL

⁷⁶ PB.NSC.CAN.00008731

⁷⁷ PB.NSC.CAN.00001103_REL

⁷⁸ PB.NSC.CAN.00009563_REL

extrémiste Diagon. Ces saisies ont conduit à un total de 13 arrestations donnant lieu à des accusations, notamment de complot de meurtre, de possession d'une arme, de méfait de plus de 5 000 \$ et de profération de menaces.⁷⁹ Ces affaires restent devant la Cour.

192. Le même jour, un gros tracteur agricole et un semi-remorque ont tenté, sans succès, de percuter un véhicule de police. De plus, la province de l'Alberta a autorisé le déploiement de membres de la GRC qui étaient autrement affectés à une municipalité spécifique afin qu'ils soient réaffectés pour aider à l'application de la loi à Coutts.⁸⁰ La GRC a également correspondu avec les services de police municipaux pour demander de l'aide.⁸¹

193. À 19 h le 14 février, la GRC a conclu une entente avec les bloqueurs, qui ont promis de démanteler le blocus et de se disperser le 15 février.

194. Le 15 février, le blocus se disperse pacifiquement et le PE de Coutts est rouvert.⁸² Le ministre des Transports de l'Alberta a établi un site de protestation alternatif à Milk River.⁸³ Bien que les événements se soient poursuivis au nord du PE de Coutts et au site de Milk River, aucune autre tentative de blocage de l'autoroute n'a eu lieu.⁸⁴

195. Pendant l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, des membres de la GRC ont distribué des dépliants aux manifestants pour les informer de leurs droits et obligations pendant la période où les RME et l'OGE étaient en vigueur⁸⁵.

8.2.3 Other Activities – Alberta

196. Du 1er au 10 février, au moins sept manifestations de solidarité ont eu lieu à Airdrie, Calgary, Cochrane, Edmonton, Lethbridge et Okotoks.⁸⁶ Cela a donné lieu à une

⁷⁹ PB.NSC.CAN.00000555_REL

⁸⁰ For example PB.NSC.CAN.00003456_REL. See also: PB.NSC.CAN.00007273_REL; PB.NSC.CAN.00007274_REL; PB.NSC.CAN.00007275_REL; PB.NSC.CAN.00007276_REL; PB.NSC.CAN.00007277_REL; PB.NSC.CAN.00007278_REL; PB.NSC.CAN.00007279_REL; PB.NSC.CAN.00007280_REL; PB.NSC.CAN.00007281_REL; PB.NSC.CAN.00007282_REL; PB.NSC.CAN.00007283_REL; PB.NSC.CAN.00007284_REL; PB.NSC.CAN.00007285_REL; PB.NSC.CAN.00007286_REL; PB.NSC.CAN.00007287_REL; PB.NSC.CAN.00007288_REL; PB.NSC.CAN.00007289_REL; PB.NSC.CAN.00007290_REL

⁸¹ PB.NSC.CAN.00008326_REL

⁸² PB.NSC.CAN.000003709_REL

⁸³ PB.NSC.CAN.00000171_REL, page 5; PB.NSC.CAN.00000313_REL, page 3

⁸⁴ PB.NSC.CAN.00005770_REL; PB.NSC.CAN.00008600_REL

⁸⁵ PB.NSC.CAN.00008361_REL; PB.NSC.CAN.00008362_REL; PB.NSC.CAN.00008363_REL

⁸⁶ PB.NSC.CAN.00000526_REL, page 6

arrestation pour agression dans le centre de l'Alberta et à l'émission d'un certain nombre de contraventions par le service de police de Calgary.

197. Le 14 février, la GRC a conclu un PE avec le service de police d'Edmonton afin de fournir de l'aide au SPO dans la RCN⁸⁷.

198. Le 15 février, la GRC a pris connaissance de plans visant à organiser un convoi de protestation vers l'édifice de l'Assemblée législative de l'Alberta le 22 février pour protester contre le discours du Trône. ⁸⁸Au cours de l'après-midi du 22 février, environ 225 véhicules et 1 500 piétons ont participé à cette manifestation. En tant que SPC, les services de police d'Edmonton ont émis des contraventions pour 109 infractions durant cet événement.⁸⁹

9. RÉPONSE AUX PROTESTATIONS LIÉES AU CONVOI EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

9.1 DIVISION E

199. La Division E est la plus grande division de la GRC. En Colombie-Britannique, la GRC fournit des services de police à 72 % de la population de la province, couvrant 99 % de la superficie géographique de la province. Cela comprend 144 détachements de la GRC dans 150 municipalités, et plus de 200 communautés indigènes, dont beaucoup sont situées dans des zones rurales et éloignées. ⁹⁰

200. La Division E divise la province en quatre districts ou régions géographiques différentes : le district du Lower Mainland, le district de l'île de Vancouver, le district du Sud-Est et le district du Nord.

9.2 LE RÔLE DE LA GRC EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

⁸⁷PB.NSC.CAN.00000325_REL

⁸⁸ PB.NSC.CAN.00000163_REL

⁸⁹PB.NSC.CAN.00000314_REL

⁹⁰ Gendarmerie royale du Canada, "À propos de la GRC en C.-B." (21 juin 2022), en ligne

9.2.1 Structure de commandement et planification des mesures d'urgence

201. Le 28 janvier, le Centre de renseignements en temps réel de la Division E a commencé à fournir activement une connaissance de la situation de toute activité de démonstration en Colombie-Britannique liée au Convoi et aux mesures de santé publique.

202. Avant le début du blocus au poste frontalier de Pacific Highway à Surrey, la Division E a maintenu sa connaissance de la situation et a fait rapport sur les protestations et les manifestations liées aux mesures de santé publique. La GRC a recueilli des renseignements sur ces événements et a préparé des réponses opérationnelles en fonction des besoins.

203. Le 7 février, la Division E a activé un système de commandement OAB pour fournir un soutien de commandement et de contrôle aux districts et aux autres SPC. La structure du OAB mise en place à la Division E était distincte de la structure nationale du OAB.

204. Le commandement du OAB de la Division E a fourni une vue d'ensemble stratégique dédiée des préparatifs de maintien de l'ordre relatifs aux zones affectées par les manifestations contre le mandat. Il s'agissait également de fournir des mises à jour continues et opportunes à l'interne et à la province pendant toute manifestation, tout en approuvant toutes les communications externes liées aux manifestations contre le mandat.⁹¹ Le Groupe d'intervention communautaire de l'industrie (" GRIC "), sous la direction d'un commandant en OR, a préparé des plans opérationnels pour répondre aux manifestations liées au convoi dans toute la province.⁹²

205. Le commandement Argent était chargé d'exécuter les plans opérationnels. Les équipes spécialisées de la GRC, et toutes les ressources policières rattachées déployées à l'extérieur de la Division E, ont apporté leur soutien au commandant Argent.⁹³

⁹¹ PB.NSC.CAN.00002548_REL

⁹² Le groupe d'intervention Communauté-Industrie : Équipe d'intervention rapide (C-IRG EIR) travail en équipe en utilisant l'approche mesurée aux événements de protestation impliquant l'industrie. Le C-IRG EIR effectue des tâches proactives et fonctions d'application de la loi spécifiques aux conflits liés aux ressources et indépendantes des opérations des détachements locaux. Ils travaillent en collaboration avec d'autres groupes spécialisés de la GRC et d'autres services de police.

⁹³ PB.NSC.CAN.00002550_REL

206. Les commandements Bronze étaient chargés d'assurer le maintien de l'ordre lors d'événements en consultation avec le commandant Argent ou sous sa direction. Les commandants Bronze et Sous-Bronze géographiques ont fourni des mises à jour continues et opportunes sur toute manifestation.⁹⁴ Chaque district (Lower Mainland, Island, South East, North, et Highway Patrol) était également désigné comme un commandement géographique de niveau Bronze.

9.3 MANIFESTATIONS AU POSTE FRONTALIER DU PACIFIC HIGHWAY

207. Le poste frontalier du Pacific Highway se trouve entre Surrey, en Colombie-Britannique, et Blaine, dans l'État de Washington (le PDE du PacHighway).

208. Le 5 février, la GRC est informée de l'intention d'un convoi de véhicules de se réunir à Aldergrove et de se rendre au PDE de PacHighway pour protester. La GRC a été chargée de maintenir la visibilité de la manifestation et des activités du convoi. Le commandement du OAB de la Division E a également été chargé de maintenir la connaissance situationnelle de la manifestation.⁹⁵

209. À partir du 11 février, la Division E a commencé à identifier les employés de la GRC possédant la bonne classe de permis de camion/remorquage.

210. Le 12 février, les manifestations ont augmenté au PDE de PacHighway. À 3 h 45, une cinquantaine de manifestants ont été observés dans un stationnement près du PDE de PacHighway.

211. À 10 heures, le nombre de manifestants était passé à entre 150 et 200.

212. Vers 21 h, la foule a commencé à se dissiper, mais un certain nombre d'individus à pied sont restés dans le secteur. La GRC a dirigé la circulation vers d'autres PDE de la région. La GRC a érigé une barricade sur une route menant au PDE de PacHighway. Ces manifestants étaient pour la plupart pacifiques, mais quelques véhicules avaient franchi les barricades de la police et circulaient à contresens dans la rue 176.⁹⁶

⁹⁴ PB.NSC.CAN.00008075_REL; PB.NSC.CAN.00008757_REL; PB.NSC.CAN.00008752_REL

⁹⁵ PB.NSC.CAN.00000566_REL

⁹⁶ PB.NSC.CAN.00002948_REL ; Gendarmerie royale du Canada « Embouteillages autour de Pacific Highway Border protest » (12 février 2022) en ligne

213. Le 13 février, la GRC a déplacé les manifestants qui bloquaient l'accès des véhicules au PDE de PacHighway, et un petit nombre de personnes ont été arrêtées.⁹⁷ À 11 h 52, la GRC de Surrey a conseillé aux conducteurs et aux piétons de ne pas s'approcher de la zone et d'utiliser un autre PDE.⁹⁸

214. Le 14 février, la GRC a engagé des manifestants et arrêté 12 personnes. Les agents de la GRC de Surrey ont reçu l'aide de la Division E de la GRC, de la troupe tactique intégrée du Lower Mainland et des détachements des environs. Plusieurs véhicules qui bloquaient la rue 176 ont été retirés du secteur et la route a été rouverte. La GRC a continué à installer des barrières en béton et une présence policière est restée en place pendant l'ouverture du PDE de PacHighway, la circulation a été détournée vers d'autres PDE.

215. La Division E, à l'aide de membres du TSG et de membres en uniforme, a fait dégager tous les manifestants le long de la 176 Ave et a ouvert l'accès au PacHighway POE à la circulation en direction du nord et du sud. Un certain nombre de personnes ont refusé de partir et avaient des camions et des camping-cars sur la route.⁹⁹

216. Le 15 février, le PacHighway POE était ouvert, avec un accès limité en direction du sud en raison de plusieurs barricades.¹⁰⁰ Le TSG et les membres en uniforme ont continué à tenir les entrées en direction du nord et du sud du PacHighway POE.

217. Le 17 février, environ une douzaine de manifestants étaient toujours sur place à l'angle de la 176e rue et de la 8e avenue. La GRC a établi des points de contrôle dans les rues secondaires entre la 2e et la 4e Avenue.

218. Le 18 février, la GRC a établi d'autres points de contrôle pour se préparer à un autre convoi se dirigeant vers le PDE de PacHighway. Le même jour, le commissaire de la GRC a envoyé une lettre au ministre de la Sécurité publique et au Solliciteur général de la Colombie-Britannique. La lettre informait le ministre que le commissaire invoquait le sous-

⁹⁷ PB.NSC.CAN.00008656_REL

⁹⁸ Gendarmerie royale du Canada, «Mise à jour sur la situation près du passage frontalier de l'autoroute du Pacifique» (13 février 2022), en ligne

⁹⁹ PB.NSC.CAN.00003737_REL

¹⁰⁰ PB.NSC.CAN.00008659_REL

article 9.4 de l'accord de service de police de la Colombie-Britannique pour déployer temporairement des membres à Ottawa.¹⁰¹

219. Le 19 février, la GRC disposait d'informations sur un convoi d'environ 400 véhicules, dont des gros porteurs et des véhicules de tourisme, qui s'approchait du PacHighway POE.¹⁰² La GRC de Surrey a travaillé avec des unités de la GRC provinciale et fédérale, l'ASFC, et a reçu l'aide de nombreux détachements de police.¹⁰³

220. À 12 h 07, la GRC a annoncé qu'elle procéderait à des contrôles de véhicules et pourrait détourner les véhicules non locaux de la zone. À 12 h 30, à titre de mesure préventive et pour assurer la sécurité du public et des agents, la GRC a empêché les véhicules et les piétons d'accéder au PDE de PacHighway. La GRC a conseillé au public d'utiliser d'autres PDE.¹⁰⁴

221. À 17 h 07, la GRC de Surrey a été informée de plusieurs incidents impliquant un groupe de manifestants agressifs qui encerclaient les membres des médias. L'intervention de la police a été nécessaire pour s'assurer que les membres des médias pouvaient se rendre en toute sécurité à leurs véhicules.¹⁰⁵

222. Le 20 février, entre 80 et 100 manifestants et 40 véhicules sont restés sur la 8e Avenue. Le 21 février, un petit groupe de manifestants est resté à l'intersection de la 176e rue et de la 8e avenue. Le 23 février, aucun manifestant ne se trouvait au PacHighway POE.

223. En plus des manifestations au PDE de PacHighway, il y a également eu des manifestations et des protestations dans le Lower Mainland, y compris des convois et des contre-manifestations dans le centre-ville de Vancouver.

9.4 AUTRES ACTIVITÉS - COLOMBIE-BRITANNIQUE

224. Il y a eu des convois et d'autres protestations et manifestations anti-mandat dans les différents districts de la GRC en Colombie-Britannique au début de 2022. Entre le 27

¹⁰¹ PB.NSC.CAN.00006866_REL

¹⁰² PB.NSC.CAN.00008637_REL

¹⁰³ Gendarmerie royale du Canada, « Mise à jour : l'activité des forces de l'ordre se poursuit près du Pacific Highway Border Crossing » (19 février 2022), en ligne

¹⁰⁴ PB.NSC.CAN.00005134_REL

¹⁰⁵ Gendarmerie royale du Canada, « Mise à jour : la police enquête après que des membres des médias aient été envahis par des manifestants à Surrey » (19 février 2022), en ligne

janvier et la fin de la Loi sur les mesures d'urgence le 23 février, la GRC a déployé des ressources en Colombie-Britannique pour aider les unités municipales locales à organiser des protestations aux PDE et à l'Assemblée législative.

9.4.1 District de l'île de Vancouver

225. Dans le district de l'île de Vancouver, il y a plusieurs manifestations à l'Assemblée législative à Victoria. Le 5 février, un convoi s'est rendu de Campbell River à l'Assemblée législative à Victoria. Le 13 février, il y a eu une manifestation anti-mandat à l'Assemblée législative à Victoria¹⁰⁶. Le 19 février, des manifestants ont convergé vers l'Assemblée législative¹⁰⁷.

226. Toujours le 19 février, un convoi de 400 véhicules en provenance de Campbell River et à destination de Victoria a été observé traversant la Malahat sur la route des îles. Ce convoi devait arriver à l'Assemblée législative à Victoria à 12 h.¹⁰⁸ Environ 400 à 500 véhicules et 600 manifestants ont été observés devant l'Assemblée législative à Victoria. Une contre-manifestation à l'Assemblée législative a également eu lieu.¹⁰⁹

227. Le 26 février, un autre convoi anti-mandat s'est rendu à Victoria. Environ 600 manifestants ont été observés devant l'Assemblée législative et la GRC était au courant d'une autre contre-manifestation prévue.¹¹⁰ Un autre groupe pro-vaccins/pro-mandat était également attendu à Belleville pour protester contre le convoi.¹¹¹

228. Il y a également eu des protestations et des manifestations ailleurs sur l'île de Vancouver. Par exemple, le 25 février, il y a eu un convoi anti-mandat de Parksville à Qualicum Beach sur l'île de Vancouver.

9.4.2 District du Sud-Est

¹⁰⁶ PB.NSC.CAN.00003480_REL; PB.NSC.CAN.00003481_REL

¹⁰⁷ PB.NSC.CAN.00005134_REL

¹⁰⁸

¹⁰⁹

¹¹⁰ PB.NSC.CAN.00006598_REL

¹¹¹ PB.NSC.CAN.00006598_REL

229. Dans le district du Sud-Est, des manifestations ont bloqué le PDE de Patterson à Rossland (C.-B.) le 12 février. Le 19 février, environ 600 véhicules de " convoi " ont été observés se dirigeant vers le poste frontalier d'Osoyoos.¹¹²

9.4.3 District Nord

230. La GRC était également au courant de diverses manifestations, dont les suivantes

- un événement du 5 février pour les partisans du convoi de la liberté à 100 Mile House;¹¹³
- une manifestation le 9 février ¹¹⁴et un convoi à l'hôtel de ville de Williams Lake;¹¹⁵
- February 18 and 19 slow rolls from Exeter Truck Road to Hwy 97 & 24 Intersection.¹¹⁶

10. RÉPONSE AUX PROTESTATIONS LIÉES AUX CONVOIS AU MANITOBA

10.1 DIVISION D

231. La GRC est le SPC pour la majeure partie du Manitoba, sauf dans les cas où les municipalités ont constitué leur propre service de police en collaboration avec la GRC. Au Manitoba, la GRC fournit des services de police par l'intermédiaire de 80 détachements comptant environ 1 000 membres en uniforme et 450 employés civils et fonctionnaires¹¹⁷.

232. Avant le début du blocus à Emerson, au Manitoba, la Division D a maintenu une connaissance situationnelle des protestations et des manifestations liées aux mesures de santé publique. La GRC a recueilli des renseignements sur ces événements et a préparé des réponses opérationnelles en fonction des besoins.

10.2 RÔLE AU MANITOBA LIÉ AU BLOCUS D'EMERSON

¹¹² PB.NSC.CAN.00008637_REL

¹¹³ PB.NSC.CAN.00007374_REL

¹¹⁴ PB.NSC.CAN.00007373_REL

¹¹⁵ PB.NSC.CAN.00007373_REL

¹¹⁶ PB.NSC.CAN.00000155_REL; PB.NSC.CAN.00009562_REL

¹¹⁷ Gendarmerie royale du Canada, " À propos de la GRC au Manitoba " (25 mai 2021), en ligne

10.2.1 Le blocus d'Emerson

233. Les 26 et 27 janvier, la GRC a communiqué avec un individu identifié comme le chef de la manifestation qui a indiqué qu'il organisait une manifestation de roulage lent le 29 janvier près du poste frontalier canado-américain d'Emerson (PDE d'Emerson). La GRC a informé cet individu que toute activité illégale au cours de la manifestation pourrait entraîner des sanctions pénales, des sanctions relatives à la circulation ou des sanctions en vertu des règlements municipaux.

234. Le 27 janvier, la GRC a préparé un communiqué de presse pour aviser des retards potentiels de la circulation au PDE d'Emerson¹¹⁸.

235. Entre le 29 et le 31 janvier, un certain nombre de manifestations de type "slow roll" ont eu lieu au PDE d'Emerson. La GRC a observé la manifestation, mais n'est pas intervenue et n'a procédé à aucune arrestation.

236. Le 31 janvier, comme un blizzard était attendu, la GRC a conseillé au chef de la manifestation de mettre fin à celle-ci. Tous les manifestants ont quitté la zone du PDE d'Emerson à 21 h ce jour-là¹¹⁹.

237. Le 2 février, un petit groupe de semi-remorques et d'autres véhicules sont retournés au PE d'Emerson pour une autre manifestation de type "slow roll". La GRC était de nouveau en communication avec le même chef de la manifestation et il a été convenu que les camions ne s'arrêteraient pas sur l'autoroute ou ne gêneraient pas autrement la circulation.¹²⁰ Cette manifestation s'est terminée le 2 février sans incident.

238. Le 9 février, le chef de la manifestation a informé la GRC qu'un groupe de partisans de Convoi pourrait tenter de bloquer le PDE d'Emerson. Plus tard ce jour-là, un certain nombre de véhicules se sont dirigés vers le PDE d'Emerson.

239. Le 10 février, environ 50 semi-remorques, véhicules agricoles et véhicules de tourisme ont commencé à bloquer le point d'entrée d'Emerson. La GRC a réuni une équipe de liaison divisionnaire (ELD), chargée de dialoguer avec les leaders de la protestation

¹¹⁸ PB.NSC.CAN.00000565_REL

¹¹⁹ PB.NSC.CAN.00000565_REL

¹²⁰ PB.NSC.CAN.00000565_REL

lorsqu'ils étaient disponibles. Cette équipe a communiqué avec un avocat représentant les bloqueurs. Grâce à des discussions, les bloqueurs ont accepté de laisser passer les transports transportant du bétail, l'ASFC et les véhicules d'urgence à travers le blocus.¹²¹

240. Entre le 10 et le 14 février, l'Équipe de liaison est restée en contact avec les bloqueurs pour discuter d'une résolution pacifique du blocus. Au cours de ces discussions, la GRC a observé une lente réduction du nombre de véhicules occupant la zone à mesure que le temps passait.¹²²

241. Le 13 février, le ELD a informé l'avocat du blocus des mesures d'application potentielles, notamment des accusations qui pourraient être portées contre les bloqueurs. L'avocat du blocus a informé le ELD que le blocus pourrait se disperser prochainement.¹²³

242. Le 14 février, la GRC a complété un plan visant à lancer une opération de démantèlement le 15 février, au cas où le blocus subsisterait.¹²⁴ Cet après-midi-là, les manifestants ont indiqué que le blocus allait probablement prendre fin bientôt. Le 15 février, les bloqueurs ont accepté de partir le 16 février à la mi-journée.

243. Le 16 février, comme convenu, le blocus a cessé et le PDE d'Emerson a repris ses activités¹²⁵.

10.2.2 Autres activités - Manitoba

244. En plus des événements au PDE d'Emerson, la GRC a également maintenu une connaissance situationnelle d'un certain nombre de protestations et de manifestations connexes au Manitoba, y compris des protestations à l'édifice législatif du Manitoba, diverses autres protestations au ralenti et une manifestation devant le Musée canadien des droits de la personne. La grande majorité de ces événements étaient pacifiques et ont nécessité une intervention minimale de la police¹²⁶.

¹²¹ PB.NSC.CAN.00000135_REL; PB.CAN.00000774_REL, page 4

¹²² PB.CAN.00000769_REL, page 2

¹²³ PB.CAN.00000774_REL

¹²⁴ PB.NSC.CAN.00000313_REL, page 3

¹²⁵ PB.NSC.CAN.00000565_REL

¹²⁶ PB.NSC.CAN.00000057_REL; PB.NSC.CAN.00000535_REL; PB.NSC.CAN.00000171_REL;
PB.NSC.CAN.00000172_REL; PB.NSC.CAN.00000212_REL; PB.NSC.CAN.00000302_REL;
PB.NSC.CAN.00000317_REL

11. RÉPONSE AU BLOCUS DE WINDSOR (ONTARIO)

11.1 DIVISION O

245. À Windsor, en Ontario, le service de police de Windsor (SPW) est le SPC. La Division O maintient un détachement à Windsor en ce qui concerne les questions de police fédérale, y compris le crime organisé transnational grave et la sécurité frontalière entre les PDE. La Division O a fourni de l'aide au SPW et à l'PPO alors qu'ils s'efforçaient de résoudre le blocage du pont Ambassador.

11.2 BLOCAGE DU PONT AMBASSADEUR

246. Le pont Ambassador est un pont privé qui relie Windsor à Détroit, Michigan. Il s'agit du passage frontalier international le plus fréquenté entre le Canada et les États-Unis.

247. Le 6 février, la GRC a reçu des rapports non confirmés faisant état d'un certain nombre de véhicules se dirigeant vers le pont Ambassador pour une manifestation de « slow-roll ». ¹²⁷ La GRC avait auparavant maintenu une connaissance de la situation des manifestations légales contre le mandat de santé publique autour du pont Ambassador. ¹²⁸

248. Le 7 février, des manifestants ont bloqué la circulation en provenance des États-Unis pour empêcher l'entrée au Canada par le pont Ambassador ¹²⁹ .

249. Le 8 février, le pont Ambassador a été fermé. ¹³⁰ Le SPW a commencé à travailler pour détourner la circulation vers le pont international Blue Water reliant Sarnia, ON et Port Huron, MI. ¹³¹

250. Le 10 février, le WPS a contacté le ministre de la Sécurité publique pour demander l'aide de la GRC en ce qui concerne le blocus du pont Ambassador. Le même jour, la GRC a redéployé un GTS, qui était déployé à Ottawa, à Windsor. ¹³²

¹²⁷ PB.NSC.CAN.00000107_REL; PB.NSC.CAN.00000102_REL

¹²⁸ PB.NSC.CAN.00000098_REL

¹²⁹ PB.NSC.CAN.00000107_REL; PB.NSC.CAN.00000108_REL

¹³⁰ PB.NSC.CAN.00000113_REL

¹³¹ PB.NSC.CAN.00000191_REL; PB.NSC.CAN.00000121_REL

¹³² PB.NSC.CAN.00000568_REL

251. Les 10 et 11 février, les membres de la PPO sont arrivés et ont assumé le rôle d'organisme principal dans la coordination des mesures d'exécution. Les membres de la GRC déployés ont reçu des directives de l'PPO et ont assisté à des séances d'information opérationnelles avec l'PPO, le SPW, l'ASFC et les services médicaux d'urgence en ce qui concerne la planification de toute arrestation potentielle ou de tout plan d'exécution.

252. Le 11 février, la province de l'Ontario déclare l'état d'urgence. La ville de Windsor a également obtenu une injonction autorisant les agents de la paix à dégager les accès bloqués ou entravés au pont Ambassador et les voies d'accès au pont Ambassador.¹³³ Suite à l'injonction, la police a ordonné aux gens de se disperser, sous peine de recevoir des contraventions et d'être arrêtés. L'équipe de liaison provinciale de l'e PPO a remis une lettre du ministre de la Sécurité publique aux organisateurs du blocus.

253. À la même date, la Division O a également envoyé deux équipes d'intervention d'urgence supplémentaires à Windsor.¹³⁴

254. Le 12 février, les membres de la GRC ont aidé les membres de l'PPO et du SPW à faire respecter l'injonction de la ville de Windsor. La police a travaillé à débarrasser le pont Ambassador des véhicules et des manifestants au cours de la matinée. Les membres de la GRC ont assuré la liaison entre la PPO et Transports Canada pour répondre à la demande de la PPO de restreindre l'espace aérien au-dessus du pont Ambassador et de la zone du blocus pendant l'exécution de l'injonction.

255. Plus tard dans la journée, la police a également travaillé à l'installation de barrières et à la sécurisation des zones pour empêcher la réoccupation. Par la suite, la Division O a reçu un tuyau anonyme indiquant qu'un individu inconnu avait placé un engin explosif au-delà du blocus de la police. La GRC a travaillé avec le WPS pour enquêter sur le tuyau, qui a ensuite été déterminé comme n'étant pas crédible¹³⁵.

256. Le 13 février, à la demande du SPW, la Division O a déployé des membres supplémentaires de la GRC sur le pont Ambassador pour aider la Police provinciale de

¹³³ PB.NSC.CAN.00002713_REL

¹³⁴ PB.NSC.CAN.00000568_REL

¹³⁵ PB.NSC.CAN.00000141_REL

l'Ontario et le SPW à maintenir le pont Ambassador dégagé¹³⁶. Tard dans la nuit, le pont Ambassador a été entièrement rouvert.¹³⁷

257. Après la réouverture du pont Ambassador, la GRC a continué de maintenir sa connaissance de la situation et de communiquer des renseignements concernant les manifestations prévues sur le pont Ambassador ou dans ses environs.

¹³⁶ PB.NSC.CAN.00000154_REL

¹³⁷ PB.NSC.CAN.00000155_REL

ANNEXE I – CHARTES

<i>Règlement sur les mesures d'urgence (RMU)</i>		
DISPOSITION	DEFINITION	AUTORITE D'APPLICATION
1) Désigner les infrastructures critiques et les lieux protégés	<p>Par infrastructure critique, on entend les lieux suivants, y compris tout terrain sur lequel ils sont situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aéroports, aérodromes, héliports, ports, jetées, phares, canaux, gares ferroviaires, lignes de tramway, stations d'autobus, dépôts d'autobus et dépôts de camions. - Les infrastructures pour la fourniture de services publics, tels que l'eau, le gaz, l'assainissement et les télécommunications. - Les ponts et les passages internationaux et interprovinciaux. - Les installations de production et de transmission d'électricité. - Les hôpitaux et les lieux où sont administrés les vaccins COVID-19. - Les couloirs commerciaux et les passages frontaliers internationaux, y compris les ports d'entrée, les traversiers - Tous les agents de la paix, y compris les terminaux de la GRC, les bureaux de douane, les entrepôts sous douane et les entrepôts d'attente. Les lieux suivants sont désignés comme des lieux protégés : - Les infrastructures essentielles telles que définies ci-dessus. - La Colline du Parlement et la Cité parlementaire. - Les résidences officielles. - Les bâtiments du gouvernement et de la défense. - Remarque : les bureaux de circonscription des députés provinciaux et fédéraux ne sont pas inclus dans les bâtiments gouvernementaux. - Les monuments, y compris les mémoriaux de guerre et les cénotaphes, et tous les objets associés à honorer ou à se souvenir des personnes décédées à la suite d'une guerre, y compris un cimetière. - Tout autre lieu désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. <p>Qu'est-ce que cela signifie pour la police ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le gouvernement fédéral a précisé que la police peut cibler de manière proactive les infrastructures essentielles et les lieux protégés désignés en prévision de rassemblements illégaux 	Tous les agents de la paix, y compris la GRC
2) Interdire tout rassemblement public susceptible d'entraîner une violation de la paix (rassemblement illégal)	<p>Une personne ne doit pas participer à un rassemblement public dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne une violation de la paix par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La perturbation grave de la circulation des personnes ou des biens ou l'entrave grave au commerce ; - L'interférence avec le fonctionnement d'une infrastructure critique ; ou - Le soutien de la menace ou de l'utilisation d'actes de violence grave contre des personnes ou des biens. Une personne ne doit pas voyager vers ou dans un lieu où un rassemblement illégal est en cours. <p>Exemptions de voyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes qui résident, travaillent ou se déplacent dans la zone de rassemblement pour des raisons autres que la participation au rassemblement ou la facilitation de celui-ci sont exemptées ; - Les personnes qui, dans la zone de rassemblement, agissent avec la permission d'un agent de la paix sont exemptées ; - Un agent de la paix est exempté ; et - Un employé ou un agent du gouvernement agissant dans l'exercice de ses fonctions est exempté. 	Tous les agents de la paix, y compris la GRC

TRADUCTION NON OFFICIELLE

	<p>Il est interdit d'utiliser, de collecter, de fournir, de mettre à disposition ou d'inviter une personne à fournir des biens pour faciliter ou participer à un rassemblement illégal ou dans le but de profiter à toute personne qui facilite ou participe à une telle activité.</p> <p>Qu'est-ce que cela signifie pour la police ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La police peut interdire aux personnes de voyager pour participer ou faciliter la tenue d'un rassemblement illégal, en tenant compte des exemptions de voyage applicables mentionnées ci-dessus. 	
<p>3) Interdire à une personne de faire participer un mineur (personne de moins de 18 ans) à un tel rassemblement</p>	<p>Une personne ne doit pas amener un mineur à participer à un rassemblement illégal. Veuillez noter qu'il n'existe actuellement aucune interdiction relative à d'autres personnes vulnérables, telles que les personnes âgées ou les personnes handicapées. Une personne ne doit pas faire en sorte qu'un mineur se rende à une assemblée illégale ou se trouve à moins de 500 mètres de celle-ci.</p> <p>Qu'est-ce que cela signifie pour la police ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La police peut interdire aux mineurs d'assister ou de se rendre à un rassemblement illégal, en tenant compte des exemptions de voyage applicables mentionnées ci-dessus. 	<p>Tous les agents de la paix, y compris la GRC</p>
<p>4) Interdire l'entrée au Canada d'un ressortissant étranger dans le but de participer à une telle assemblée</p>	<p>Exemptions d'interdiction d'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une personne inscrite comme Indien en vertu de la Loi sur les Indiens - Une personne reconnue comme un réfugié au sens de la Convention ou similaire en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés - Une personne à qui on a délivré un permis de séjour temporaire en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui cherche à entrer au Canada en tant que résident temporaire protégé en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ; - Une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but de présenter une demande d'asile ; - Une personne protégée ; - Une personne dont la présence au Canada est dans l'intérêt national <p>Qu'est-ce que cela signifie pour la police ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La police peut aider l'ASFC à interdire l'entrée au Canada à un étranger qui a l'intention de participer à une assemblée illégale ou de la faciliter, en tenant compte des exemptions d'entrée applicables mentionnées ci-dessus. 	<p>Tous les agents de la paix, y compris la GRC et l'ASFC</p>
<p>5) Ordonner aux personnes de rendre disponibles les biens et services essentiels si le commissaire de la GRC leur en donne l'ordre</p>	<p>toute personne doit mettre à disposition et rendre les biens et services essentiels demandés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le commissaire de la GRC ou une personne agissant en leur nom pour le retrait, le remorquage et l'entreposage de tout véhicule, équipement, structure ou autre objet faisant partie d'un blocus.</p> <p>Toute demande concernant ces biens et services essentiels peut être faite par écrit ou donnée verbalement par une personne agissant en leur nom. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.</p> <p>Les demandes de tels biens et services essentiels doivent être satisfaites le jour mentionné dans la demande, avant le jour où la déclaration d'urgence de l'ordre public expire ou est révoquée, ou avant le jour où le présent Règlement sur les mesures d'urgence est abrogé.</p> <p>Qu'est-ce que cela signifie pour la police ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La police peut exiger des particuliers et des entreprises qu'ils fournissent les biens et services essentiels pour le remorquage, l'enlèvement et le stockage immédiat des véhicules, équipements ou autres objets du blocus. 	<p>Pers onnes ayant l'autorité déléguée par le ministre fédéral de la Sécurité publique ou le commissaire de la GRC (déléguée au cmdt de la Div E)</p>

TRADUCTION NON OFFICIELLE

	<ul style="list-style-type: none"> • La GRC a confirmé que le commissaire de police de la GRC a délégué ces pouvoirs au commandant de la Division E de la GRC, qui peut à son tour déléguer ces pouvoirs aux officiers de la Division Or. 	
Compliance	<p>Agents de la paix : Dans le cas d'un manquement au présent Règlement sur les mesures d'urgence, tout agent de la paix (tel que défini dans le <i>Code criminel</i> et comprenant la GRC, les agents de conservation et les agents de la patrouille routière) peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité au présent Règlement et à toute loi provinciale ou municipale et permettre la poursuite du manquement. Contravention aux règlements : Dans le cas d'un manquement au présent Règlement sur les mesures d'urgence, tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité et permettre la poursuite pour ce manquement.</p> <p>Amendes et emprisonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Condamnation sommaire : Une amende n'excédant pas 500 \$ ou un emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, ou les deux. - Mise en accusation : Une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 5 ans, ou les deux. 	

Décret sur les mesures économiques d'urgence (DMEU)		
DISPOSITION	DEFINITION	AUTORITÉ D'APPLICATION
1) Interdire aux personnes et aux entités d'effectuer des transactions financières interdites par le Règlement sur les mesures d'urgence	<p>Exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute entité (société, fiducie, société de personnes, fonds, association ou organisation non constituée en personne morale, ou État étranger) doit cesser de faire le commerce de tout bien qui est possédé, détenu ou contrôlé par une personne désignée (toute personne ou entité qui exerce des activités interdites par le Règlement sur les mesures d'urgence) ou par une personne agissant au nom d'une personne désignée. • Ces entités doivent cesser de faciliter toute transaction liée aux activités interdites dans le Règlement sur les mesures d'urgence ou de financer des personnes impliquées dans des assemblées illégales. • Les banques et autres institutions financières doivent cesser de fournir des services financiers destinés à financer des assemblées illégales. • Les fournisseurs d'assurance de véhicules doivent cesser de fournir tout service financier ou connexe aux véhicules utilisés lors d'un rassemblement illégal. Ceci ne s'applique pas aux polices d'assurance qui étaient valides avant l'entrée en vigueur de l'ordre public. <p>Nouveaux outils pour les institutions financières et la police : Oblige les banques et autres entités financières, telles que les plateformes de financement par la foule, les fournisseurs de services de paiement (par exemple, PayPal), les compagnies d'assurance et les bourses de cryptomonnaies à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiner (et surveiller continuellement) s'ils possèdent/contrôlent les biens (c'est-à-dire les comptes bancaires, les cryptomonnaies et autres actifs) d'une personne impliquée dans les assemblées publiques illégales.. • Geler/suspendre leur compte, l'assurance de leur véhicule, leur portefeuille de cryptomonnaies, leurs produits de prêt et leurs investissements. Aucune ordonnance du tribunal n'est nécessaire. • Cesser de leur fournir des services financiers ou de faciliter les transactions. • Inscrivez-vous et signalez les transactions suspectes à la FINTRAC. 	<p>GRC et/ou SCRS, mais les agents de la paix peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité (p. ex. signaler toute activité suspecte à la GRC ou au SCRS)</p>

	<ul style="list-style-type: none">• Sans délai, divulguer à la GRC ou au SCRS l'existence de biens d'une personne impliquée dans les assemblées illégales et toute information sur une transaction ou une proposition de transaction. - Dégeler son compte, son portefeuille de cryptomonnaies, ses produits de prêt et ses investissements si elle n'est plus impliquée dans les assemblées illégales. <p>Soutien de Transports Canada : Transports Canada offre une Stratégie d'application stratégique à l'intention des services de police, des administrations locales et des autorités de transport des juridictions, des villes et des provinces en ce qui concerne l'activité illégale impliquant des véhicules automobiles commerciaux en rapport avec le Décret sur les mesures économiques. Cette stratégie comporte deux éléments clés :</p> <p>Communications</p> <ul style="list-style-type: none">• En communiquant clairement et directement aux manifestants (et aux Canadiens) les activités illégales en jeu - et leur impact - on pourrait inciter à la conformité et " décoller " certains camions une fois que leurs propriétaires auront pris conscience des coûts et des risques économiques potentiels. Transports Canada a fourni aux provinces et aux territoires des suggestions de messages clés. <p>Application de la loi</p> <ul style="list-style-type: none">• La police peut émettre des contraventions pour chaque véhicule en infraction aux dispositions ; effectuer des surveillances, recueillir les numéros de plaque et les informations sur les conducteurs ; et remorquer, mettre en fourrière et, dans certains cas, immobiliser les véhicules impliqués.• Les autorités provinciales chargées des transports peuvent soutenir les forces de l'ordre locales dans la gestion des flux de véhicules en effectuant des inspections de sécurité routière et d'émissions avec des sanctions maximales en cas d'infraction ; utiliser ou établir une législation provinciale d'urgence pour créer des infractions supplémentaires pour les blocages illégaux ; et évaluer les données de surveillance pour déterminer si des enquêtes supplémentaires sont nécessaires. <p>Obligation de divulgation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les institutions fédérales, provinciales ou territoriales (y compris la GRC) doivent divulguer à leur discrétion tout renseignement avec les entités financières aux fins du décret (p. ex. le nom et l'adresse d'un conducteur participant à une assemblée publique illégale).	
--	--	--